



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

34^e séance plénière

Judi 30 octobre 2014, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Kutesa. (Ouganda)

*En l'absence du Président, M. Boureima (Niger),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour internationale de Justice

**Rapport de la Cour internationale de Justice
(A/69/4)**

Rapport du Secrétaire général (A/69/337)

M^{me} Argüello González (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : En premier lieu, je remercie le Président de la Cour internationale de Justice, M. Peter Tomka, du rapport (A/69/4) qu'il nous a présenté ce matin (voir A/69/PV.33).

De plus, le Nicaragua s'associe à la déclaration prononcée par la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/69/PV.33).

Face à la prolifération de tribunaux internationaux ces dernières décennies, la Cour internationale de Justice continue d'exercer un rôle unique pour les États dans la mesure où elle privilégie le règlement pacifique des différends entre les nations. Le Nicaragua, en particulier, ferme partisan du droit international, salue la contribution exceptionnelle que ce principal organe

judiciaire de l'Organisation a apportée à la consolidation du droit international. Le Nicaragua est partie, en tant que défendeur ou demandeur, à cinq des 13 affaires inscrites au rôle de la Cour. Les audiences de deux de ces affaires sont pendantes et prévues pour 2015. Dans toutes les affaires auxquelles mon pays a été partie, il a toujours honoré fidèlement ses obligations internationales, et nous attendons la réciprocité pour ce qui concerne le respect de l'obligation de se conformer aux arrêts que la Cour internationale de Justice a prononcés dans les affaires auxquelles nous sommes parties. Dans le même temps, nous rappelons que ce n'est pas parce qu'un différend existe que l'un quelconque des pays parties à ce différend peut s'en servir comme d'un prétexte à la menace ou à l'emploi de la force.

Concernant la reconnaissance de la compétence de la Cour, il est notoire que, en 2014, un nombre record de demandes a été enregistré – sept au total – dans lesquelles la compétence de la Cour était fondée sur le consentement du défendeur. La situation créée par ce type de requêtes met en relief l'importance d'honorer l'engagement pris par les États de promouvoir l'état de droit au niveau international et le règlement pacifique des différends, ce dernier étant une obligation en vertu de la Charte tandis que le premier est un engagement réaffirmé par les États Membres chaque année, notamment en 2012, pendant la Réunion de haut niveau

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

14-59738(F)



Document adapté

Merci de recycler



sur l'état de droit aux niveaux national et international (voir A/67/PV.3 à A/67/PV.5).

Dans ce sens, il convient de rappeler que l'Assemblée générale a noté à plus d'une occasion que le recours au règlement judiciaire des différends d'ordre juridique, en particulier leur renvoi devant la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre les États. Par conséquent, le Nicaragua estime qu'il convient de réfléchir à l'occasion que représente cette situation exceptionnelle où une requête peut être présentée sur la base d'un consentement non encore donné. Cette situation souligne précisément l'importance de promouvoir la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour par tous les États.

À cet égard, le Nicaragua se réjouit du fait que chaque année au moins un État de plus reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour en faisant la déclaration prévue par le Statut. Cependant, nous regrettons que le nombre de ces déclarations – 70 – soit encore bien inférieur au nombre des États Membres de l'Organisation, qui est de 193. La célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour, prévue le 18 avril 2016, offrira une excellente occasion à encore plus d'États de faire cette déclaration aux termes du Statut ou de retirer leurs réserves. Ainsi, les États peuvent contribuer à rehausser cette célébration en faisant un nombre record de déclarations reconnaissant la compétence de la Cour.

En ce qui concerne le budget de la Cour, il est clair que vu l'augmentation de la charge de travail de la Cour, qui se reflète non seulement dans le nombre de nouvelles affaires inscrites à son rôle durant cette période – sept pour être précis –, mais également dans la complexité croissante des affaires examinées, qui exigent des conseils d'experts techniques complexes, la nécessité s'impose d'adapter les ressources financières et humaines de cette institution à cette réalité. Nos délégations doivent tenir compte de cette réalité pendant les débats de la Cinquième Commission pour veiller à ce que les travaux de la Cour bénéficient d'un appui adéquat.

Il convient de relever qu'à cause de ses ressources insuffisantes, la Cour se voit souvent contrainte de mettre à la charge des parties les coûts de certaines procédures, telles que des traductions, ce qui est préjudiciable aux pays les moins riches. En outre, on doit s'attendre à ce que la Cour évite autant que possible de recourir aux services d'experts, ce qui peut aussi porter préjudice aux États les moins riches. De plus, dans le

cadre des débats sur les questions budgétaires, il faut tenir compte de l'importance que revêt la publication des jugements et des plaidoiries, car elle contribue à leur diffusion et joue un rôle important pour les milieux universitaires. Enfin, je rappelle qu'il faut contribuer au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice.

Aujourd'hui, il existe diverses menaces complexes à la paix et la sécurité internationales, qui nous rappellent qu'il importe de promouvoir le développement de relations amicales entre les États, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leur niveau de développement. Il est possible de développer et de renforcer les relations amicales entre les États à condition de régler définitivement tous les différends par les moyens prévus par le droit international. La Cour en est l'une des institutions les plus respectées et l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

Nous nous félicitons une fois encore de la présentation de ce rapport et nous tenons à indiquer que même s'il reste beaucoup à faire pour garantir le respect de la justice et du droit international, des occasions inestimables nous sont offertes. Nous devons les saisir pour instaurer la paix, qui est le but fondamental de l'Organisation des Nations Unies et à laquelle l'humanité aspire depuis toujours.

M. Nduhura (Ouganda) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de me donner cette occasion de prendre la parole devant l'Assemblée au sujet de cette question importante. Tout d'abord, je voudrais remercier le juge Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, pour le rapport exhaustif (A/69/4) qu'il a présenté.

Je voudrais aborder brièvement les questions soulevées dans le rapport au chapitre V, à la section 2, qui porte le sous-titre « *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* ». La Cour a conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. En outre, des dispositions ont été prises pour permettre aux parties de se mettre d'accord sur la question des réparations. Le rapport indique que les parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler les questions en suspens.

L'Ouganda est toujours engagé dans ce processus. En effet, il existe un mécanisme destiné à régler cet aspect particulier de la décision de la Cour. Une équipe permanente de négociation est saisie de cette affaire et nous continuons à faire rapport à la Cour sur l'état d'avancement des négociations. La prochaine réunion des équipes de négociation se tiendra le 17 novembre, et la Cour sera informée des progrès réalisés à cet égard.

Nous nous félicitons des améliorations qui ont permis à la Cour de traiter avec efficacité les affaires dont elle est saisie. La justice doit être rendue promptement, car retard de justice vaut déni de justice.

L'Ouganda, qui est un ardent défenseur de l'état de droit, appuie les travaux de la Cour internationale de Justice. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice continue de jouer un rôle positif dans la promotion de l'état de droit et, par conséquent, contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il convient de noter qu'au cours de la période considérée, la charge de travail de la Cour a augmenté, notamment du fait de ses arrêts et avis consultatifs. Cela témoigne de l'estime dont jouit cette institution, mais aussi, plus important, de l'engagement accru des États en faveur de l'état de droit et du règlement pacifique des différends.

Grâce à cet engagement, l'Ouganda vit en paix avec la République démocratique du Congo, et nos deux États entretiennent des relations cordiales. Ceci a permis à ces deux pays voisins de collaborer dans plusieurs domaines d'intérêt commun, tels que la sécurité et le commerce. En effet, grâce à nos relations cordiales actuelles, nous avons pu collaborer en ce qui concerne le commerce transfrontalier, les routes qui unissent les deux pays, la lutte contre le commerce illégal de minerais et l'approvisionnement en électricité de certaines régions dans l'est de la République démocratique du Congo, pour ne citer que quelques-uns des domaines concernés. En conclusion, l'Ouganda et la République démocratique du Congo continueront à faire preuve d'un engagement constructif et feront périodiquement rapport sur les progrès accomplis.

M. Elias-Fatile (Nigéria) (*parle en anglais*) : Le Nigéria présente ses condoléances à la République de Zambie à la suite du décès de S. E. le Président Michael Sata ce mardi. Nous tenons à remercier les délégations qui ont présenté leurs condoléances à la suite du décès de l'époux de l'Ambassadrice Ogwu ce lundi.

Je remercie le Président d'avoir convoqué ce débat important sur le rapport de la Cour internationale de Justice. Ma délégation remercie le Président de la Cour, le juge Peter Tomka, d'avoir présenté ce rapport (A/69/4).

Le Nigéria s'associe à la déclaration faite aujourd'hui par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/69/PV.33).

La Cour internationale de Justice fait partie intégrante des mécanismes des Nations Unies chargés de promouvoir l'état de droit et la paix et la sécurité internationales par l'administration de la justice internationale, en toute indépendance et impartialité. Le Nigéria estime que la Cour est le mécanisme de premier choix pour le règlement pacifique des différends entre États. Il convient de noter que de nombreux États ont exprimé leur confiance dans la capacité de la Cour à régler leurs différends. La dualité du rôle de la Cour, à la fois organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et tribunal à la compétence unique en son genre et universelle, lui permet de rendre des décisions impartiales dans le règlement pacifique des différends. Les arrêts et les avis consultatifs qu'elle a rendus se sont avérés avoir des effets salutaires sur le maintien de la paix et de la sécurité dans toutes les régions.

En vertu des paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut de la Cour, les États doivent déclarer reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour. Cependant, le Nigéria note avec préoccupation que, sur les 193 États Membres de l'ONU qui sont parties au Statut de la Cour, seuls 70 ont pour l'instant remis une déclaration – l'assortissant, pour certains, de réserves – comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. C'est pourquoi ma délégation engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour, ce qui permettrait de renforcer encore la capacité de celle-ci de promouvoir la justice internationale et le règlement pacifique des différends.

Le Nigéria est bien conscient de l'importance du rôle de la Cour dans le règlement des différends entre États sur un large éventail de questions complexes, rôle qui a contribué dans une large mesure à la paix et à l'harmonie mondiales. Compte tenu de l'importance de cette fonction de la Cour, le Nigéria estime que le budget de cette dernière doit être à la mesure de ses besoins et de ses obligations et qu'il doit appuyer l'indépendance dans la prestation de services d'importance vitale pour la communauté internationale. Nous notons donc avec

satisfaction que l'ONU a donné suite à la plupart des demandes budgétaires de la Cour, ce qui permettra à cette dernière de continuer à remplir sa mission sans entrave, ce dont il y a lieu de se féliciter.

En tant qu'État partie au Statut de la Cour ayant déposé la déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, le Nigéria continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de promouvoir la justice internationale et le règlement pacifique des différends. Nous invitons tous les États Membres à continuer d'apporter leur appui aux activités de la Cour en vue de promouvoir la justice internationale et l'état de droit.

M. Troncoso (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation tient tout d'abord à exprimer sa gratitude pour le travail accompli par la Cour internationale de Justice pendant la période examinée dans le rapport (A/69/4) que vient de présenter son président, le juge Peter Tomka. Durant cette période, la Cour a eu l'occasion de se prononcer, dans le cadre de sa compétence contentieuse, sur des affaires relatives à des sujets aussi divers que la délimitation maritime, la chasse à la baleine dans l'Antarctique et l'interprétation d'arrêts qu'elle a elle-même rendus, entre autres.

La Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, accomplit un travail fondamental et irremplaçable en matière d'interprétation et d'application du droit international, en concourant par ses décisions au règlement des différends et en générant une jurisprudence qui constitue une contribution à la détermination précise du droit international applicable. À cet égard, nous pensons que les États doivent résolument appuyer le travail qu'accomplit la Cour.

Le Chili, qui a reconnu la compétence de ce tribunal suprême dans le cadre de divers instruments internationaux, se félicite que le règlement obligatoire des différends soit lié à ces instruments internationaux, qui, par leurs clauses compromissaires, permettent de recourir à ce mécanisme afin de surmonter les différends qui pourraient survenir dans leur mise en œuvre. Le rôle qu'a joué le Pacte de Bogotá comme source de la compétence de la Cour a été mis en exergue, et, pour lui rendre hommage, mon pays rappelle une fois de plus la doctrine selon laquelle le Pacte a été négocié dans la conviction qu'il ne peut s'appliquer pour connaître d'affaires déjà réglées par une entente préalable entre les parties, par une sentence arbitrale ou par le verdict d'un tribunal international, ou régies par des accords

ou traités en vigueur à la date de l'adoption dudit instrument.

De même, mon pays considère comme fondamental le respect du droit international, et en particulier des traités internationaux. C'est dans cet esprit que nous nous sommes conformés de bonne foi au verdict rendu récemment par la Cour internationale de Justice nous concernant, ainsi qu'aux arrêts d'autres tribunaux internationaux. À cet égard, qu'il me soit permis de rappeler ce qu'a déclaré mon pays le 27 janvier dernier, suite à la lecture de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. À cette occasion, sans préjudice de manifester son désaccord avec certains éléments de l'arrêt, le Chili s'est engagé à exécuter cet arrêt, soulignant les aspects nécessitant un travail des parties pour que sa mise en œuvre soit totale.

Ainsi a-t-il été procédé, en ce qui concerne l'élaboration conjointe avec le Pérou de la cartographie déterminant les coordonnées géographiques exactes des points de la démarcation maritime indiquée par la Cour, et ce dans un esprit de bon voisinage, comme l'a stipulé la Cour dans son arrêt. À cet égard, il convient de noter que les deux Gouvernements ont déclaré qu'ils remettraient conjointement à l'ONU la cartographie établie par leurs soins. Parallèlement, ils procèdent à des modifications normatives destinées à une mise en œuvre plus efficace du droit de la mer, conformément à l'esprit et à la lettre de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

Mon pays attaque actuellement devant la Cour une requête présentée par l'État plurinational de Bolivie, dans laquelle celui-ci demande que le Chili soit obligé de négocier afin que soit assuré son accès souverain à l'océan Pacifique. Le Chili, dans le plein respect du droit international et, en particulier, des dispositions du Pacte de Bogotá et du Statut de la Cour ainsi que de son règlement, a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour en l'affaire, sur lesquelles la Cour elle-même devra se prononcer.

Enfin, nous pensons qu'il importe d'apporter un appui résolu au débat sur le travail significatif qu'accomplit la Cour internationale de Justice. À cet égard, nous rappelons la position qui a été répétée au sein de cet organe, à savoir la nécessité de disposer de versions en langue espagnole des arrêts rendus par la Cour, et d'accroître les occasions de rencontres universitaires dans différentes parties du monde dans lesquelles puissent être abordés les principaux

problèmes et défis futurs auxquels se heurte le droit international et, en particulier, le règlement judiciaire des différends dont la Cour internationale de Justice est un outil fondamental.

M. Koncke (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, tout d'abord, remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Peter Tomka, du rapport qu'il a présenté sur les activités annuelles de la Cour (A/69/4). Le rapport met en lumière les travaux importants réalisés par la Cour durant l'année écoulée et atteste de l'attachement de la communauté internationale à ce moyen de règlement pacifique des différends. D'année en année, les nouvelles affaires dont est saisie la Cour et les arrêts rendus ne font que confirmer son prestige en tant qu'organe chargé du règlement des différends internationaux, tout en réaffirmant son rôle d'organe judiciaire principal du système des Nations Unies.

Depuis la création de l'ONU, mon pays, l'Uruguay, a toujours défendu le règlement pacifique des différends sous toutes ses formes, conformément à la Charte des Nations Unies. Parmi les moyens cités à l'Article 33 de la Charte, nous insistons en particulier aujourd'hui sur le règlement judiciaire ou le recours aux tribunaux internationaux en vue de rendre justice en réglant les différends conformément au droit international. Nous constatons que, tant dans le cadre d'initiatives directes des pays que par le biais de clauses introduites dans les traités internationaux, la compétence de la Cour a été progressivement élargie et que la raison, la justice et le droit ont ainsi gagné du terrain face à l'arbitraire et la force.

L'Uruguay se félicite d'avoir été le premier pays au monde à accepter la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice l'année de sa création. En effet, il l'a fait au début de l'année 1921 au moment de la création de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale, dans le cadre de la Société des Nations. Cette décision a guidé le comportement et l'engagement de l'Uruguay sur la scène internationale, lequel a joué la carte du règlement pacifique des différends, de la primauté du droit et de la justice sans condition aucune, si ce n'est celle du respect du droit international.

À cet égard, nous souhaitons souligner le fait que mon pays, il y a quelques années de cela, s'est lancé avec la Suisse, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, dans des travaux auxquels se sont joints par la suite la Lituanie, le Japon et le Botswana, pays représentant tous

les groupes régionaux des Nations Unies. Il s'agissait de produire un manuel qui permettrait aux membres de l'Organisation de reconnaître progressivement la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ce manuel a vu le jour au milieu de cette année et a déjà été traduit dans trois langues officielles des Nations Unies. Il est en cours de traduction dans les trois autres langues officielles afin de pouvoir être distribué à l'ensemble des États Membres.

Ce manuel s'adresse principalement aux fonctionnaires de l'État qui traitent de questions relevant de la justice internationale et comprend des exemples pratiques afin de contribuer à la future décision de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour. À nos yeux, cette tâche atteste de l'engagement de ce groupe de pays en faveur de la justice internationale et de son adoption en tant que système principal de règlement des différends à l'échelle internationale.

Il ne fait aucun doute que la saisine de la Cour internationale de Justice a contribué et continuera de contribuer à éviter les confrontations et les conflits qui, avant son existence, étaient généralement réglés par la force. Nous sommes par ailleurs conscients du fait que les avis consultatifs évoqués à l'Article 96 de la Charte et au Chapitre IV du Statut de la Cour ont permis de faire la lumière sur des zones d'ombre juridiques et notons, en outre, que depuis 2010, aucun avis consultatif n'a été demandé à la Cour. Nous pensons qu'il serait intéressant d'étudier la possibilité d'élargir cette compétence consultative aux consultations effectuées par les États parties.

En conclusion, je tiens à dire qu'il ne nous reste plus qu'à nourrir l'espoir que de plus en plus d'États accepteront la compétence de la Cour pour régler leurs différends, réaffirmant ainsi la justice internationale comme for de choix pour le règlement pacifique des différends.

M^{me} Hamilton (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous voudrions tout d'abord remercier le Président Tomka de son action à la direction de la Cour internationale de Justice et de son dernier rapport concernant l'activité de la Cour durant l'année écoulée (A/69/4).

Nous sommes, une fois de plus, frappés par la productivité de la Cour qui, au cours de l'année écoulée, a rendu trois arrêts et 13 ordonnances. Par ailleurs, sept nouvelles affaires contentieuses sont en cours d'instruction, ce qui porte à 13 le nombre d'affaires

inscrites au rôle de la Cour, affaires qui couvrent un large éventail de thèmes.

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies. La Charte des Nations Unies, dans son préambule, souligne la détermination de ses auteurs « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

Cet objectif est au cœur-même du système de la Charte et en particulier, du rôle de la Cour. Alors que nous faisons aujourd'hui le bilan, à l'approche du soixante-dixième anniversaire de la Cour, il est évident que la Cour internationale de Justice a apporté une contribution majeure à de nombreux domaines du droit international.

Comme le Président Tomka l'a expliqué dans son introduction au rapport (voir A/69/PV.33), nous avons noté avec intérêt que les affaires dont est saisie la Cour gagnent en complexité factuelle et juridique et comprennent souvent plusieurs étapes. Nous saluons également le soin pris par la Cour pour développer sa démarche dans le domaine des enquêtes qu'elle mène. Nous pensons que l'application de processus rigoureux en matière de rassemblement des données permettra d'accroître la confiance vis-à-vis de la Cour. Nous relevons également avec intérêt le nombre des demandes de mesures conservatoires et félicitons la Cour de s'être donné les moyens d'y répondre. Nous espérons qu'elle continuera à recevoir les ressources nécessaires afin de s'acquitter de ses fonctions importantes.

Nous souhaitons également souligner les efforts de sensibilisation du public que la Cour continue de déployer en direction des secteurs clefs de la société – professeurs de droit, étudiants en droit, magistrats, représentants du gouvernement et grand public – pour les tenir informés de ses travaux et les aider à mieux les comprendre. Du point de vue de la transparence, nous notons en particulier que les enregistrements sont désormais disponibles en direct et sur demande à la télévision en ligne des Nations Unies. Tous ces efforts viennent compléter et élargir les activités entreprises par les Nations Unies pour promouvoir l'état de droit dans le monde et mieux faire connaître le droit international public.

Enfin, nous nous réjouissons d'avance de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour dans moins de deux ans, qui suivra de près

le soixante-dixième anniversaire de l'ONU, ce qui sera l'occasion de nous arrêter sur l'impressionnante jurisprudence établie par la Cour. Nous tenons également à exprimer notre appréciation du travail acharné accompli par le Président Tomka, les autres juges qui siègent actuellement à la Cour et tous les membres du personnel de la Cour qui contribuent quotidiennement aux activités productives de cette institution.

M. Hilale (Maroc) : Qu'il me soit permis, tout d'abord, de remercier le juge Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, pour son exposé et pour le rapport (A/69/4), qui relate les activités de la Cour pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014. Je voudrais en même temps saluer les juges de la Cour présents ici parmi nous.

Ma délégation, qui souscrit aux déclarations faites par l'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés, et par l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/69/PV.33), souhaite faire les remarques suivantes à titre national.

Instituée par la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Elle est la seule juridiction internationale ayant un caractère universel à double compétence contentieuse et consultative, ce qui en fait la juridiction la plus accessible et la plus sollicitée pour se prononcer sur des litiges et différends entre États. En fait, ces derniers, dans l'exercice de leur souveraineté, saisissent la Cour en vue de trancher un différend bilatéral, voire trilatéral. Il s'agit là d'une confiance dans la Cour. Ainsi, on ne s'étonne pas de voir qu'à la date du 31 juillet 2014, 193 États étaient parties au Statut de la Cour. De même, plus de 300 traités et conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour trancher sur des différends concernant leur application ou leur interprétation.

S'agissant des avis consultatifs, outre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur toute question juridique en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et des organisations internationales ont recours aux services de la Cour. Partant, grâce à son indépendance et à son impartialité, la CIJ s'est imposée comme l'organe judiciaire par excellence du système des Nations Unies.

L'impact de la CIJ va au-delà des arrêts et avis qu'elle rend. En effet, tant de différends ont pu trouver un début de résolution par le simple fait que l'une des parties a suggéré de la soumettre à la Cour. En outre, la pratique montre que des litiges soumis à la Cour ont connu un dénouement non point par une décision de la Cour, mais simplement parce que des mesures à titre préliminaire avaient contribué à leur résolution.

À cet égard, il y a lieu de citer, à titre d'exemple, le cas du litige opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, où les deux parties, suite à la décision de la Cour :

« avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour et a réservé à cet effet la suite de la procédure. Depuis lors, les Parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci » (*A/69/4, par. 79*).

De même, l'Équateur et la Colombie ont exprimé à la Cour leur reconnaissance pour sa contribution au règlement à l'amiable de leur différend relatif aux *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*.

Comme indiqué dans le rapport, le Président de la Cour, en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 89 du Règlement, a pris, le 13 septembre 2013, une ordonnance prenant acte du désistement de l'Équateur de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

Ainsi, la Cour remplit une fonction incitative à la négociation, en administrant une sorte de justice transactionnelle qui offre aux parties l'occasion de régler par elles-mêmes leur différend à travers la négociation. Ce faisant, la Cour rend un service inestimable aux parties au différend et accomplit un rôle précieux de facilitation de la négociation.

Bien plus, l'activité de la Cour, dans son ensemble, s'inscrit dans une logique de la recherche d'un règlement pacifique des différends, d'une part, et de promotion de l'état de droit, d'autre part. Par ses arrêts et avis consultatifs, elle contribue au renforcement et à la clarification du droit international et apporte une

contribution très importante à la primauté du droit au service de la paix, d'autant plus qu'elle joue un rôle éminent de complémentarité bénéfique avec celui joué par le Conseil de sécurité pour faire régner la paix et la sécurité internationales.

Durant la période concernée par le rapport, la Cour a été saisie de sept nouvelles affaires contentieuses et rendu 13 ordonnances. Cela montre que la Cour est de plus en plus sollicitée sur diverses thématiques concernant des différends territoriaux et maritimes, des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, le génocide, des dommages à l'environnement et à la conservation des ressources biologiques, l'interprétation et l'application de conventions et traités internationaux, la demande de la cessation de la course aux armes nucléaires, etc. Cela témoigne d'un bilan très positif et d'un haut indice de satisfaction, de confiance et d'efficacité, qui concourent à l'universalité de la Cour.

En fait, ce vaste champ de travail nécessite la mobilisation de moyens humains compétents et de ressources financières adéquates pour maintenir un haut niveau d'efficacité, de qualité et d'impartialité. La Cour s'est ainsi installée progressivement dans une réelle dynamique qui l'a fait entrer de plus en plus dans les mœurs internationales, dans l'intérêt du respect de la primauté de la règle du droit. Ma délégation est ainsi satisfaite du fait qu'il a été donné suite à la plupart de ses demandes budgétaires pour l'exercice biennal 2014-2015.

Les arrêts, avis consultatifs et décisions de la Cour méritent une large diffusion et publication, notamment auprès des facultés de droit, et en particulier sur le continent africain, et ce, pour mieux disséminer les valeurs et principes du règlement pacifique des conflits et contribuer à la diplomatie préventive. Le Président de la Cour, le Greffe, les juges et les hauts fonctionnaires de la Cour doivent donner des conférences dans les universités et académies diplomatiques pour mieux vulgariser le travail de la Cour. L'Académie diplomatique du Royaume du Maroc sera ravie et honorée de recevoir, pour des conférences, le Président de la Cour, le Greffe ou des juges pour stimuler une curiosité intellectuelle des jeunes diplomates sur le rôle de la Cour. De même, mon pays, le Royaume du Maroc, abrite l'une des plus anciennes et prestigieuses universités du monde, à savoir l'Université Al Quaraouiyine, fondée en 857, dont les lauréats ont contribué avec leur pensée à l'évolution du droit international. Cette université dispose d'une grande bibliothèque qui contient des trésors de

manuscrits et œuvres des siècles précédents jusqu'à nos jours. Enrichir la bibliothèque de cette université par des publications de la Cour serait d'une utilité importante aux chercheurs et étudiants tant marocains qu'étrangers qui viennent y étudier.

Enfin, je ne saurais terminer ma déclaration sans renouveler l'appréciation de ma délégation au rôle important joué par la Cour dans le règlement pacifique des différends et à sa contribution précieuse à la consolidation et à l'interprétation des règles du droit international.

M. Andrianarivelo-Razafy (Madagascar) : La délégation malgache souscrit à la déclaration prononcée par l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/69/PV.33).

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance au juge Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), qui est ici avec nous, pour la brillante présentation des activités de la Cour pendant l'année écoulée ayant permis d'apprécier les efforts déployés par cette instance dans l'accomplissement de ses tâches. Nous avons pris connaissance avec intérêt du rapport de la Cour publié sous la cote A/69/4.

Le monde est confronté à de nombreux défis qui exigent notre attention et une action collective. Selon la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle constitue ainsi un élément indissociable du système des Nations Unies qui est au service tant de l'Organisation elle-même que de ses États Membres. Son mandat est unique : le caractère universel fait de cette instance internationale le mécanisme privilégié, instrument stratégique destiné à résoudre pacifiquement les différends. La croissance du volume d'affaires portées devant la Cour témoigne de la confiance des États à cette instance. En adoptant cet esprit d'impartialité et d'indépendance conformément au droit international, la Cour s'efforce de promouvoir l'état de droit, et sa décision se fonde sur des critères juridiques dans le but de rendre un arrêt juste et motivé.

L'amélioration de l'accès à la justice est un moyen essentiel de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers du système des Nations Unies. En tant qu'organe judiciaire principal, la Cour occupe une place centrale dans le maintien de la paix et de la sécurité, ainsi que dans le traitement de questions essentielles pour le développement.

Sa large compétence, qui s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettent ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur, fournit aux États un instrument efficace pour régler pacifiquement leurs différends. Pour cette raison, la reconnaissance de la compétence de la Cour est essentielle; cette compétence s'étend en matière contentieuse et en matière consultative. Actuellement, 70 États Membres, dont Madagascar, ont reconnu la compétence de la Cour pour trancher les différends. Nous lançons un appel à ceux qui ne l'ont pas encore fait à y procéder. Nous exprimons toute notre reconnaissance à l'initiative prise par la Suisse et les Pays-Bas ainsi que d'autres États, qui se sont engagés, le 24 septembre 2012, durant la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international (voir A/67/PV.3 et suiv.), à concevoir, en collaboration du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un guide destiné à aider les États à accepter la juridiction obligatoire de la Cour (A/68/963, annexe). Cette initiative s'inscrit dans l'esprit de promouvoir la juridiction obligatoire de la Cour comme moyen pacifique de règlement des différends, et manifeste l'attachement qu'y portent des États Membres de toutes les régions du monde.

Parlant des activités de la Cour, nous apprécions les différentes initiatives prises par cette instance lors des visites des hautes personnalités et dignitaires, particulièrement l'échange de vues sur la coopération entre la Cour et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, le rôle du droit international dans le monde moderne et la jurisprudence de la Cour, ainsi que le rôle de la Cour dans le système juridique international, l'organisation d'un séminaire à l'intention des membres de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est et de la Cour suprême de la République-Unie de Tanzanie et la visite réservée aux universitaires, chercheurs et juristes. Ceci nous montre le souci permanent de la Cour de promouvoir le droit international dans le monde actuel, étant donné que le droit international est une base essentielle du respect de l'état de droit. Par ailleurs, nous nous félicitons des célébrations tenues à l'occasion du centenaire du Palais de la Paix ainsi que des thèmes discutés lors de cet événement.

Des efforts louables ont été accomplis par la Cour s'agissant de la diffusion de ses décisions – et du développement des supports multimédia et du site Internet – auprès des gouvernements des États Membres, étant donné que la situation mondiale actuelle exige que tous les États contribuent au règlement des questions

qui préoccupent le monde. À cet effet, nous appuyons la demande de financement de la Cour en vue de la célébration de son soixante-dixième anniversaire. Nous reconnaissons que l'année 2014 a été remplie de succès pour la Cour. Dans ce contexte, Madagascar se réjouit d'ores et déjà de la perspective de célébrer l'an prochain, avec tous les États Membres, le soixante-dixième anniversaire de cette prestigieuse institution.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie apprécie grandement les activités de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Nous voudrions remercier le Président de la Cour, le juge Peter Tomka, de son rapport détaillé (A/69/4). Le rapport montre que les États continuent de saisir la Cour internationale de Justice de leurs différends, ce qui démontre le haut niveau de confiance placée en elle. Les normes judiciaires et l'expertise développées par la Cour internationale de Justice sont désormais devenues de véritables directives sur lesquelles se fondent les États pour prendre des décisions politiques et juridiques. Nous voudrions prendre acte de ce que la Cour a déployé des activités particulièrement intenses ces dernières années. Les affaires dont elle est saisie sont de plus en plus nombreuses et variées et concernent toutes les régions.

Aujourd'hui, la Cour ne tranche pas seulement les différends liés à la délimitation terrestre et maritime – ce qu'elle faisait essentiellement au début de sa création – mais est saisie aussi d'affaires de toutes sortes : génocide, dommages écologiques, désarmement. Bien que son emploi du temps soit chargé, cela n'affecte pas la qualité des arrêts qu'elle rend. Il importe que la Cour continue de contribuer véritablement à instaurer l'état de droit au niveau international, comme l'indique à juste titre le rapport. Tout ce que fait la Cour vise à promouvoir l'état de droit. Nous saluons la décision de la Cour de faire une large diffusion ses arrêts et de développer des plateformes multimédias ainsi que les activités qu'elle mène avec des institutions d'enseignement. Tout cela mérite notre appui.

Nous considérons que la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice doit figurer au rang des priorités de l'ONU l'année prochaine. Nous estimons qu'étant donné l'indéniable contribution de la Cour et de ses membres à la justice et à l'état de droit, l'Assemblée doit répondre avec le plus grand soin aux préoccupations exprimées par le juge Tomka s'agissant de l'appui matériel à

la Cour et aux juges, et plus particulièrement de la question des pensions de retraite. Début novembre, des élections auront lieu pour élire cinq nouveaux membres de la Cour. Nous sommes convaincus que les juges ainsi élus perpétueront les meilleures traditions de la justice internationale qui ont vu le jour dans l'enceinte du Palais de la Paix à La Haye.

M. Mendoza-García (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour moi de participer une nouvelle fois à la séance annuelle de l'Assemblée générale consacrée à l'examen du rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice (A/69/4), seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Ma délégation tient à remercier le juge Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, de sa présentation du rapport de la Cour couvrant la période 2013-2014, ainsi que de sa présence à l'Assemblée. Au cours de la période couverte par le rapport, la Cour a eu une activité particulièrement intense : elle a statué sur trois affaires, rendu 13 ordonnances, tenu quatre audiences publiques et a été saisie de sept nouvelles affaires contentieuses.

Le règlement pacifique des différends internationaux est un but essentiel de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi le rôle de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale et dans la promotion de l'état de droit au niveau international est crucial. D'où la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres de l'appuyer dans l'accomplissement de ses tâches. Cet appui requiert de l'ONU qu'elle s'assure que la Cour puisse continuer de s'occuper de façon efficace et objective, en toute indépendance juridique et procédurale, des affaires dont elle est saisie. Cela n'est possible que si on garantit à la Cour les ressources nécessaires pour remplir son mandat, en tenant compte de l'augmentation substantielle de sa charge de travail. À cet égard, nous nous félicitons de ce que la plupart des demandes budgétaires de la Cour aient été satisfaites, ce qui lui permettra de s'acquitter de sa mission dans les meilleures conditions.

Le Costa Rica estime qu'il importe d'étudier la possibilité d'ajouter l'espagnol en tant que langue de travail officielle de la Cour internationale de Justice.

Pour renforcer l'état de droit et la Cour elle-même, les États se doivent de respecter et d'observer ses décisions, tant les arrêts que les ordonnances, ainsi que toutes les mesures conservatoires qu'elle impose, sans exception aucune. Ce respect doit être complet et de bonne foi pour garantir l'intégrité de toutes les

procédures et consolider le rôle indiscutable de la Cour, qui consiste à garantir la justice et la paix. En outre, l'Organisation doit envisager la possibilité d'assurer le suivi de ses décisions et de signaler les cas de non-respect afin d'éviter les situations de désobéissance qui violent l'état de droit.

Bien que 193 pays soient parties au Statut de la Cour, ils ne sont que 70 à avoir fait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut. Le Costa Rica, qui a accepté cette juridiction obligatoire dès 1973, note avec préoccupation que ces dernières années, le nombre de pays ayant reconnu la juridiction obligatoire de la Cour n'a pas augmenté. Même si cela n'a pas eu de répercussions sur l'activité judiciaire de la Cour, nous invitons respectueusement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de recourir au mécanisme prévu par l'Article 36 du Statut de la Cour.

Au fil des ans, la Cour a contribué de manière importante au développement du droit international en rendant des jugements et des avis consultatifs, et ce, depuis le premier différend qu'elle a réglé, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*. À cet égard, nous saluons les paroles prononcées par le Président de la Cour à l'occasion de la célébration du centenaire du Palais de la Paix :

« La Cour continuera de déployer des efforts acharnés pour faire face aux défis qui se présentent et statuer, avec dévouement et impartialité, sur tous les différends qui lui sont soumis afin d'accomplir la noble mission judiciaire qui lui a été confiée par la Charte des Nations Unies ».

Le Costa Rica réaffirme son respect absolu des instruments et organes du droit international, ainsi que sa détermination à respecter et appliquer fidèlement toutes les décisions qui en émanent, et à cet égard il se dit un nouvelle fois certain que la Cour, en s'acquittant objectivement de ses fonctions, continuera de renforcer la paix et la justice.

M. Belaid (Algérie) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Peter Tomka, pour le rapport détaillé qu'il a présenté sur les activités de la Cour durant l'année écoulée (A/69/4).

L'Algérie s'associe aux déclarations prononcées par les représentants de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés et de

l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique (voir A/69/PV.33).

Ma délégation tient à souligner le rôle indéniable que joue la Cour internationale de Justice dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales, notamment en s'acquittant de son mandat de règlement pacifique des différends dans le respect des règles du droit international et des principes de la justice. De fait, en dépit de la création de nombreuses juridictions spécialisées aux niveaux international et régional pour faire face aux questions nouvelles et multiples qui se posent, la Cour internationale de Justice reste la seule juridiction universelle. La Cour occupe une position sans pareille au sein du cadre juridique international car elle est l'organe judiciaire principal de l'Organisation consacré par la Charte des Nations Unies. Il convient de rappeler que le Statut de la Cour fait partie intégrante de la Charte.

La charge de travail de la Cour a considérablement augmenté au fil des ans en termes de complexité factuelle et juridique. Le mandat de la Cour consiste à statuer sur de nombreuses affaires contentieuses en provenance du monde entier, affaires qui ont des objets très variés et concernent notamment des différends territoriaux et maritimes, des dommages à l'environnement, des violations de l'intégrité territoriale, du droit international humanitaire et des droits de l'homme et un grand nombre d'autres questions. À cet égard, ma délégation renouvelle son plein appui au rôle clef que joue la Cour s'agissant de faire appliquer les dispositions du droit international, de statuer sur les différends entre États et de rendre des avis consultatifs à ces États et aux organisations internationales pour leur permettre de remplir au mieux leurs rôles et leurs fonctions.

Dans ce contexte, nous tenons à souligner à quel point il importe que tous les États sans exception honorent leurs obligations juridiques et respectent les décisions rendues par la Cour internationale de Justice dans les affaires auxquelles ils sont parties. Il importe également, le cas échéant, que l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité et les institutions spécialisées, demande à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques. En raison de leur haute valeur morale et juridique, les avis consultatifs ainsi rendus par la Cour contribueraient à n'en pas douter à promouvoir la paix et la sécurité internationales et l'état de droit.

La contribution de la Cour internationale de Justice à la promotion de l'état de droit au niveau

international a été soulignée et saluée avec insistance par les chefs d'État et de gouvernement durant la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, tenue à New York le 24 septembre 2012 (voir A/67/PV.3 et suiv.). En s'acquittant des deux grandes fonctions que lui a confiées la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice participe, depuis 60 ans, au développement et à la codification des règles du droit international et à la consolidation des principes de justice et d'égalité au niveau international.

Enfin, comme le souligne le rapport,

« [l']activité soutenue de la Cour a été rendue possible grâce au nombre important de mesures prises par celle-ci ces dernières années pour accroître son efficacité et pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail » (A/69/4, par. 9).

À cet égard, ma délégation salue tous les efforts faits jusqu'à présent en ce sens et réaffirme sa confiance dans la capacité de la Cour de s'acquitter de sa mission en continuant d'appliquer avec beaucoup d'efficacité les mêmes méthodes méticuleuses et impartiales.

M. Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : L'État plurinational de Bolivie se félicite du rapport de la Cour internationale de Justice portant sur la période allant du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014 (A/69/4), et il remercie le Président de la Cour, le juge Peter Tomka, de l'avoir présenté à l'Assemblée.

La Bolivie, État pacifiste, adhère à la Charte des Nations Unies et aux principes sur lesquels est fondée la Cour internationale de Justice. La juridiction de la Cour est une invitation permanente au dialogue entre pays voisins et frères. La Cour, ses principes et ses objectifs offrent de nouvelles possibilités de régler nos différends. L'État plurinational de Bolivie est convaincu que la Cour internationale de Justice représente l'une des meilleures manières de régler les différends entre États par des moyens pacifiques. La Bolivie exhorte tous les États à respecter de bonne foi sa juridiction et ses décisions, qui sont un outil supplémentaire de règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

La Bolivie appelle également à respecter les dispositions de la résolution 67/1, adoptée en 2012, dans laquelle les États Membres de l'ONU ont réaffirmé leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment par le règlement judiciaire.

Dans le même esprit, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dispose que recourir à un arrangement juridique ne constitue pas un acte d'inimitié entre les États.

Le droit international est à la base des décisions de la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi la Bolivie voudrait dire une fois encore qu'il est important d'appliquer les décisions de la Cour, telles que l'avis consultatif rendu par la Cour le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Dans cet avis, tous les États sont appelés à respecter et à faire appliquer les décisions prises par la Cour.

Il importe également de souligner que la délégation bolivienne insiste sur la nécessité d'affecter des ressources budgétaires suffisantes pour le fonctionnement de la Cour et de faire en sorte que ces ressources lui parviennent en temps utile. Il convient de mettre en exergue l'effort consenti pour publier le manuel de la Cour traduit dans les six langues officielles de l'ONU, qui contribue à la participation de tous les États.

Enfin, la Bolivie réaffirme privilégier une position pacifique pour régler les conflits et renouvelle son attachement fidèle aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

M^{me} Sealy Monteith (Jamaïque) (*parle en anglais*) : Ma délégation se fait l'écho des expressions de sympathie adressées au Gouvernement et au peuple de la République de Zambie à la suite du décès du Président Michael Chilufya Sata.

Je remercie le Président pour la manière dont il dirige les travaux de l'Assemblée générale. Mes remerciements vont également au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Peter Tomka, pour le rapport (A/69/4) qui a guidé nos débats aujourd'hui.

La Jamaïque s'associe à la déclaration prononcée par la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/69/PV.33).

La Jamaïque se rallie au reste de la communauté internationale pour souligner l'importance de la Cour et son rôle primordial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que dans le renforcement, la promotion et la protection de l'état de droit. Au fil des décennies, la Cour a été indispensable pour régler les différends interétatiques par des moyens pacifiques, permettant, dans de nombreux cas, d'éviter des

situations qui auraient pu conduire à la guerre. La charge de travail croissante de la Cour elle-même montre bien que les États sont plus disposés à recourir au règlement pacifique des différends et qu'ils font confiance à la Cour pour définir des solutions efficaces qui, à terme, permettront d'instaurer la paix internationale et le développement durable.

Le rapport souligne le fait que la diversité des questions renvoyées devant la Cour a gagné en complexité au fil des années. Il y est noté que, pour la seule période considérée, la saisine de la Cour a concerné des questions allant de la délimitation de frontières et de différends frontaliers aux violations des droits souverains et au génocide, en passant par des affaires relatives à la construction de routes, à la saisie et à la détention de certains documents et données, et à l'épandage aérien d'herbicides. En outre, le rapport souligne que, actuellement, 70 États ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'il est prévu à l'article 36 du Statut. C'est là une preuve que les États Membres font de plus en plus confiance à la Cour pour exercer son mandat de manière indépendante, dans le respect des normes les plus strictes, conformément au droit international.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance que revêtent les travaux de la Cour pour la région des Caraïbes et de l'Amérique latine. Ainsi, le rapport souligne que, sur les 13 affaires traitées par la Cour pendant l'année écoulée, six portaient sur des différends territoriaux au sein de la région. Cela illustre clairement la confiance que notre région nourrit à l'égard de la capacité de la Cour, organe judiciaire suprême de l'ONU, à régler des différends interétatiques critiques.

Le rapport pointe également vers la complexité factuelle et juridique croissante des affaires portées devant la Cour, ainsi que vers le grand volume de travail accompli pendant l'exercice judiciaire 2013-2014. Il est mentionné que, pendant cette période, la Cour a statué sur trois affaires, rendu 13 ordonnances, et tenu des audiences publiques dans quatre instances. Elle a également été saisie de sept nouvelles affaires contentieuses. Ce grand volume de travail ne témoigne pas uniquement de l'importance et de l'utilité de cet organe, mais confirme l'efficacité de la Cour et de sa capacité à s'acquitter de son mandat avec impartialité et en toute indépendance.

Compte tenu de la nécessité d'entretenir l'efficacité de la Cour pour qu'elle puisse traiter toutes

les affaires dont elle est saisie, la Jamaïque partage l'opinion selon laquelle la Cour doit continuer de se voir apporter les ressources nécessaires pour faire face à sa charge de travail accrue.

La Jamaïque respecte les arrêts et décisions de la Cour, qui sont l'expression fondamentale de son mandat relatif au respect et à la promotion de l'état de droit. La large diffusion et la grande accessibilité de ses décisions sont, de fait, à saluer car celles-ci contribuent au renforcement et à la clarification de l'état de droit. Pour les petits États tels que le nôtre, il est appréciable de pouvoir accéder facilement aux informations relatives aux développements juridiques par l'intermédiaire de divers médias. Par exemple, la publication efficace des arrêts de la Cour sur son site Web fournit un environnement de recherche convivial.

La Jamaïque se félicite des efforts de sensibilisation du public entrepris par la Cour pendant la période considérée. Nous partageons l'avis du Président selon lequel, en s'acquittant de ses fonctions judiciaires, la Cour a aidé à poursuivre la promotion des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, dont l'un des plus importants est l'état de droit. Nous félicitons la Cour de son utilisation de divers médias pour attirer l'attention sur ses travaux, notamment avec la publication de son rapport annuel, sur papier et par voie électronique, et son emploi des services et ressources offerts par Internet pour diffuser les informations auprès du grand public. La Jamaïque estime que l'éducation et la sensibilisation du public sont des composantes essentielles de la promotion de l'état de droit et permettent de renforcer la confiance qu'inspire la Cour.

Alors que la Cour célèbre son soixante-dixième anniversaire, il n'est que normal d'intensifier les activités d'information du public qui ont pour but de mettre en lumière les travaux et la pertinence de la Cour. Nous prenons bonne note du calendrier des activités prévues et attendons avec intérêt de participer à ces manifestations.

Enfin, la Jamaïque est consciente que l'importance des travaux de la Cour va au-delà des processus judiciaires, fonctions, arguments convaincants et conclusions. Les décisions et avis rendus ont des répercussions étendues et concrètes sur la vie quotidienne d'hommes et de femmes ordinaires. À cet égard, nous félicitons les juges et le personnel de la Cour pour le sérieux et le dévouement avec lesquels ils se saisissent des affaires portées devant la Cour. Nous

estimons que la Cour, la plus haute instance judiciaire au niveau international, doit continuer à bénéficier de l'expérience et des qualifications professionnelles de ceux qui se tiennent aux avant-postes du droit dans toutes ses expressions, et représentent tous les systèmes juridiques et toutes les régions du monde.

La Jamaïque réaffirme son attachement aux principes qui sous-tendent le travail de la Cour et renouvelle son appui à la promotion de ses objectifs.

M. Haniff (Malaisie) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais saisir cette occasion pour remercier le juge Peter Tomka, Président de la Cour internationale de Justice, de nous avoir présenté le rapport de la Cour (A/69/4) sur ses activités pendant la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014.

La Malaisie souhaite elle aussi s'associer à la déclaration prononcée par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/69/PV.33).

La Malaisie reconnaît et salue le rôle important que joue la Cour internationale de Justice dans le développement du droit international en sa qualité de principal organe des Nations Unies, ainsi que sa contribution au règlement pacifique des différends internationaux et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ma délégation apprécie grandement l'observation par la Cour des mandats qui lui sont attribués et son respect de l'état de droit, qui, de notre point de vue, contribuent indubitablement à renforcer la confiance des États Membres et non Membres dans l'efficacité avec laquelle la Cour remplit son rôle de principal organe judiciaire de l'ONU.

Nous saluons également les nobles efforts que fait la Cour en matière de sensibilisation du public, afin de mieux faire comprendre le travail important qu'elle réalise au titre du règlement judiciaire des différends internationaux, ses fonctions consultatives, sa jurisprudence et ses méthodes de travail, ainsi que son rôle au sein de l'ONU, notamment grâce à ses publications et à ses conférences.

La Malaisie est attachée au règlement des différends par des moyens pacifiques. Notre engagement est clairement démontré par le fait que nous avons résolu pacifiquement nos différends avec nos voisins par l'intermédiaire de la Cour, à savoir dans les affaires *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (Indonésie/Malaisie) et *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*

(*Malaisie/Singapour*). Si nous n'excluons pas le recours à d'autres mécanismes de règlement des différends pour obtenir une solution satisfaisante à nos revendications, nous pensons que la Cour offre à la communauté internationale un moyen important, indépendant et impartial par lequel les États Membres peuvent saisir la justice pour régler leurs différends.

À cet égard, ma délégation estime que pour les questions graves relatives à des différends entre États, il convient d'être attentif au rôle important que peut jouer la Cour internationale de Justice. Plus précisément, la Malaisie aimerait encourager les organes des Nations Unies à tirer parti des attributions consultatives de la Cour par l'intermédiaire des avis qu'elle donne, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte. Nous pensons que les délibérations sur les questions politiques contentieuses seraient mieux servies si elles étaient étayées par un avis juridique faisant autorité. Nous rappelons de surcroît qu'il existe un précédent en la matière sous la forme d'un avis consultatif rendu en 1971 en l'affaire des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*.

La Malaisie souhaite également rappeler que, par sa résolution 49/75 K, adoptée le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, a demandé à la Cour de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance? » Le 8 juillet 1996, la Cour a reconnu, pour la première fois de l'histoire, que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. La Cour a également déclaré à l'unanimité que :

« Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. » (A/51/218, annexe, p. 40).

Du point de vue de la Malaisie, l'avis donné par la Cour internationale de Justice représente un jalon d'importance dans l'action menée sur le plan international en faveur du désarmement nucléaire, en fournissant un argument moral en faveur de l'élimination totale de ces armes destructrices. Les décisions de la plus haute

autorité juridique internationale sont d'importance historique et ne sauraient être ignorées. En rendant cet avis, la Cour a établi des paramètres juridiques en vertu desquels l'emploi d'armes nucléaires n'est pas conforme au droit international coutumier et aux traités internationaux. À ce sujet, la Malaisie dépose chaque année depuis 1996 un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

Cette année, nous commémorons aussi le dixième anniversaire de l'avis consultatif rendu par la Cour le 9 juillet 2004 en l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. La Malaisie était l'un des coauteurs de la résolution ES-10/14, adoptée le 8 décembre 2003, qui sollicitait cet avis. Nous étions également l'une des 15 délégations à faire un exposé oral à La Haye avant la publication de l'avis consultatif. À ce propos, ma délégation souhaite réaffirmer la conclusion de la Cour à savoir qu'Israël ne saurait se prévaloir du droit de légitime défense ou de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur, en conséquence de quoi, elle a jugé que la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international.

Pour conclure, ma délégation tient à souligner qu'elle appuie le travail important réalisé par la Cour internationale de Justice pour promouvoir le règlement pacifique des différends. La Malaisie croit fermement au rôle de la Cour, dont elle est un ardent défenseur. Nous avons prouvé cette conviction dans la pratique en résolvant nos différends territoriaux par le biais de ce mécanisme. La Cour fait partie intégrante du système multilatéral international et nous espérons que tous les États Membres continueront d'avoir la plus grande estime et le plus profond respect pour cette importante institution.

M. Tuy (Cambodge) (*parle en anglais*) : Je voudrais, pour commencer, remercier le Président Peter Tomka de son impulsion et de son rapport d'ensemble sur les travaux de la Cour internationale de Justice (A/69/4).

Ma délégation souhaite rappeler que, le 11 novembre 2013, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*) comme suit :

« La Cour,

À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence en vertu de l'article 60 du Statut pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 présentée par le Cambodge, et que cette demande est recevable;

À l'unanimité,

Déclare, à titre d'interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962, que la Cour a, dans cet arrêt, décidé que le Cambodge avait souveraineté sur l'intégralité du territoire de l'éperon de Préah Vihéar tel que défini au paragraphe 98 du présent arrêt, et que, en conséquence, la Thaïlande était tenue de retirer de ce territoire les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens thaïlandais qui y étaient installés. »

Je voudrais souligner que le paragraphe 98 de l'arrêt définit clairement l'emplacement de l'éperon.

Il s'agit là d'un pas en avant majeur, d'importance historique, dans les efforts déployés par le Gouvernement royal du Cambodge pour parvenir à un règlement pacifique, fondé sur le droit international, de ce différend entre le Cambodge et la Thaïlande concernant le temple de Préah Vihéar et ses environs. Je souligne en particulier le fait que la Cour internationale de Justice a utilisé la carte au 1/200 000 de l'annexe I, qui avait été soumise à la Cour par le Cambodge en 1962, comme élément de preuve de l'interprétation de son arrêt, fournissant une orientation claire aux parties pour sa mise en œuvre ultérieure.

Dans cette optique, je voudrais réitérer et souligner à nouveau, au nom du Gouvernement royal du Cambodge, la déclaration faite par le Premier Ministre du Royaume du Cambodge, Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen, à tous les compatriotes cambodgiens, le 7 novembre 2013, concernant l'engagement du Cambodge de se conformer à la position commune à laquelle sont parvenus le Premier Ministre du Cambodge et S. E. M^{me} Yingluck Shinawatra, ancienne Première Ministre de la Thaïlande. La déclaration stipulait que, quel que soit l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 11 novembre 2013, les deux pays devaient se conformer à la décision et maintenir des liens d'amitié entre leurs deux peuples, et préserver à tout prix la paix et la stabilité le long de la frontière.

Le Président assume la présidence.

En outre, je tiens à réaffirmer que le Gouvernement royal cambodgien respectera et honorera cet engagement, conformément à l'esprit de la réunion qui s'est tenue entre les Ministres cambodgien et thaïlandais des affaires étrangères le 28 octobre 2013 à Poipet, dans la province de Banteay Meanchey, au cours de laquelle les deux parties ont convenu de discuter plus avant, dans le cadre des mécanismes compétents en vigueur, de la mise en oeuvre de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice. À cet égard, les Gouvernements des deux États se sont engagés à ne rien faire qui puisse provoquer des tensions et à empêcher quiconque de commettre un acte susceptible de générer des tensions entre les deux pays. Dans le même ordre d'idées, les deux Gouvernements s'attacheront tout particulièrement à maintenir et renforcer des relations d'amitié et de bonne coopération entre leurs deux pays, et à éviter tout acte susceptible d'entraver la circulation des personnes des deux côtés de la frontière, les échanges commerciaux, les investissements, les transports et d'autres domaines de coopération.

M. Ney (Allemagne) (*parle en anglais*) : Au nom de l'Allemagne, je tiens tout d'abord à remercier le Président Tomka de l'excellent exposé qu'il a présenté à l'occasion la présente Semaine du droit international. La Cour internationale de Justice est une institution indispensable pour le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et conformément au droit international. La Cour contribue donc de manière cruciale au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'existence de la Cour et son succès constituent l'antithèse même de l'idée de la loi du plus fort.

En tant que fervent défenseur de l'état de droit au niveau international, l'Allemagne est depuis longtemps un supporteur enthousiaste de la Cour. La conférence internationale sur la Cour internationale de Justice qui a été organisée en janvier par le Ministère fédéral allemand des affaires étrangères et les éditeurs de *The Statute of the International Court of Justice : À Commentary* constitue un exemple récent de l'importance que l'Allemagne accorde à la Cour et à ses travaux. Cette conférence a réuni le Président de la Cour, deux autres de ses juges, d'anciens magistrats et d'autres éminents spécialistes de la Cour.

L'un des sujets abordés au cours de la conférence – et cela pourrait intéresser mes homologues conseillers juridiques – concernait l'incidence que peut avoir le fait que la compétence de la Cour soit assujettie

au principe de consentement, et donc limitée par celui-ci, sur l'aptitude de cet organe à véritablement contribuer au règlement durable du conflit sous-jacent qui oppose les États concernés. Bien entendu, le consentement des parties doit demeurer le fondement de la compétence de la Cour. Il existe toutefois un inconvénient particulier à cette obligation. Dans certains cas, l'acceptation de la compétence de la Cour ne peut découler que d'un instrument international spécifique portant sur une question bien précise. La compétence de la Cour se limitera alors à ce sujet précis. Un exemple bien connu est celui de la compétence de la Cour en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui se limite à la question du génocide. Par conséquent, d'autres aspects juridiques du conflit qui pourraient dissimuler un risque de génocide ne relèveront a priori pas de la compétence de la Cour. Il pourrait en résulter, par nécessité, un déséquilibre dans la prise en compte des faits juridiques, qui, à son tour, risque de compromettre les chances de règlement du conflit par l'intermédiaire de la Cour.

Il existe pourtant une solution. Le meilleur moyen d'empêcher que cela ne se produise est que le plus grand nombre possible d'États acceptent la juridiction générale de la Cour en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut. L'Allemagne a fait une telle déclaration d'acceptation en 2008. Elle a donc reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire. La multiplication du nombre de déclarations de cette nature permettrait à la Cour d'asseoir davantage son rôle de facilitateur de premier plan du règlement pacifique des différends. Je voudrais demander à mes homologues conseillers juridiques d'envisager cette possibilité au sein de leur gouvernement respectif dans le cas où celui-ci n'aurait pas fait une telle déclaration.

Si nous voulons vraiment tous aider la Cour dans ses activités, il est de la plus haute importance de respecter ses arrêts et de mettre pleinement en oeuvre ses décisions. Invoquer des dispositions de droit interne ne doit jamais servir de prétexte pour se soustraire aux obligations internationales ou aux décisions de la Cour.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur le point 70 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 70 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 73 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/69/321)

Rapports du Secrétaire général (A/69/324 et A/69/372)

Le Président (*parle en anglais*) : Je souhaite la bienvenue à l'Assemblée générale au juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), qui va présenter le rapport sur les activités de la Cour (voir A/69/321).

La CPI a été créée en tant que tribunal international indépendant pour combler le vide juridique qui existait en matière de crimes graves tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. Au regard de son mandat, le principe d'universalité revêt une importance primordiale pour la Cour, et nous ne devons cesser de tendre vers cet objectif. La Cour doit en outre s'efforcer de rendre la justice de manière équitable et équilibrée, tant en droit que dans la pratique. C'est ainsi que sa crédibilité en tant qu'institution impartiale et équitable est renforcée.

J'ai noté que la Cour souhaite resserrer sa coopération avec les Nations Unies et les organisations régionales. Ces efforts doivent être poursuivis afin de renforcer le rôle complémentaire de la Cour. Cette dernière doit également respecter la primauté des juridictions nationales à cet égard.

J'ai à présent l'honneur d'accueillir au Siège de l'Organisation des Nations Unies S. E. M. Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale. Je lui donne la parole.

M. Sang-Hyun Song (Cour pénale internationale) (*parle en anglais*) : Avant de commencer ma présentation, je voudrais, au nom de la Cour pénale internationale (CPI), m'associer à tous ceux qui ont exprimé ce matin leurs condoléances suite au décès prématuré du Président zambien, Michael Chilufya Sata. La Zambie a été l'un des premiers signataires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et nous compatissons de tout cœur à la douleur du peuple zambien, de sa famille et de ses amis.

Il y a 41 ans de cela, l'Assemblée générale adoptait la résolution 3074 (XXVIII), dans laquelle elle reconnaissait « la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ». C'est précisément ce à quoi la Cour pénale internationale s'est attelée au cours de l'année écoulée et j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée aujourd'hui le dixième rapport annuel de la CPI (voir A/69/321) à l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons franchi, ces 12 derniers mois, des étapes cruciales. Le premier jugement définitif a été rendu par la Cour dans l'affaire concernant Germain Katanga : la Cour l'a déclaré coupable et sa peine a été fixée. Le nombre d'enquêtes est passé de huit à neuf, et, première à la Cour, six affaires en sont au stade du procès. La Cour a également rendu son premier arrêt faisant droit à une exception d'irrecevabilité soulevée par un État, ouvrant ainsi la voie à une procédure menée au niveau national. La Cour a en outre engagé sa première procédure concernant des allégations de pressions sur des témoins. L'Ukraine est le deuxième État non partie à présenter une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour. Sept nouveaux États parties ont ratifié les amendements au Statut de Rome concernant le crime d'agression, et six États parties ont ratifié les amendements faisant de l'utilisation des armes chimiques dans les conflits non internationaux un crime de guerre punissable par la Cour.

Qu'il me soit permis de donner un bref aperçu des situations dont la CPI est actuellement saisie.

La première étape de toute situation renvoyée à la CPI consiste en un examen préliminaire mené par le Procureur, pour déterminer si les conditions juridiques et factuelles préalables à l'ouverture d'une enquête sont réunies. Cela ne signifie pas pour autant que l'affaire sera portée devant la Cour. Comme les représentants le savent, le Statut de Rome repose sur le principe de complémentarité. Les juridictions nationales ont la primauté, la CPI est une juridiction de dernier recours. En effet, au cours de l'examen préliminaire, les autorités nationales conservent la responsabilité première de veiller à ce que toute allégation crédible fasse l'objet d'une véritable enquête – ce qui dispenserait la CPI de le faire. Il s'agit là d'une des conséquences recherchées par le système mis en place par le Statut de Rome : l'intervention de la CPI incite les États à engager des procédures au niveau national.

Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a procédé à des examens préliminaires au sujet de situations en République centrafricaine, en Ukraine et en Iraq, et a clos celle concernant la République de Corée, les conditions requises pour ouvrir une enquête n'étant pas réunies. Pour ce qui est de l'Afghanistan, le Bureau du Procureur a conclu qu'il existait une base raisonnable donnant à penser que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis et a donc étendu son examen aux questions relatives à la recevabilité de l'affaire. D'autres examens préliminaires se sont poursuivis; ils concernent la Colombie, la Guinée, le Honduras, le Nigéria, ainsi que la situation relative à la flottille de Gaza, qui a fait l'objet d'un renvoi par l'Union des Comores.

S'agissant de la situation en République démocratique du Congo, plusieurs faits majeurs se sont produits pendant l'année écoulée. M. Germain Katanga a été condamné à 12 ans d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable d'avoir commis des crimes de guerre et un crime contre l'humanité dans le cadre de l'attaque menée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro, dans la province de l'Ituri. Le verdict et la peine sont définitifs, les deux parties ayant retiré leur appel. La procédure relative aux réparations en faveur des victimes a commencé. Treize chefs de crimes de guerre et cinq chefs de crimes contre l'humanité ont été retenus à l'encontre de M. Bosco Ntaganda. Son procès doit s'ouvrir au début du mois de juin 2015. La Chambre d'appel devrait se prononcer dans les mois à venir sur les appels sur le fond dans les affaires concernant M. Thomas Lubanga et M. Mathieu Ngudjolo.

S'agissant de la situation en République centrafricaine, la présentation des conclusions finales dans l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba est prévue pour le mois prochain. Toutefois, M. Bemba, ainsi que quatre autres personnes, est également suspecté dans une affaire, distincte mais connexe, relative à des allégations de faux éléments de preuve et de subornation de témoins. Ces procédures relatives aux atteintes à l'administration de la justice sont inédites à la CPI et montrent que les pressions sur les témoins sont prises très au sérieux par la Cour. Compte tenu des événements tragiques survenus récemment en République centrafricaine, et à la suite d'un nouveau renvoi par le Gouvernement centrafricain, le Procureur a décidé d'y ouvrir de nouvelles enquêtes.

Pour ce qui est de la situation en Ouganda, Joseph Kony et ses trois cosuspects sont, malheureusement, toujours en fuite.

S'agissant de la situation au Darfour, au Soudan, la Chambre de première instance IV a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Abdallah Banda, au vu d'informations indiquant que le Gouvernement soudanais n'est pas disposé à coopérer avec la Cour pour permettre la comparution de l'accusé à son procès. D'autres échanges concernant la capacité et la volonté de l'accusé de comparaître sont en cours entre les parties prenantes. Il est accusé d'avoir commis des crimes dans le cadre d'une attaque contre les forces de l'Union africaine chargées du maintien de la paix à Haskanita. Les quatre autres suspects dans la situation au Darfour sont toujours en fuite.

Concernant la situation au Kenya, le procès de William Ruto et Joshua Sang se poursuit. Dans l'affaire concernant M. Kenyatta, plusieurs requêtes déposées par les parties après la tenue de la conférence de mise en état sont actuellement examinées par la Chambre de première instance. S'agissant des allégations de subornation de témoins visant Walter Barasa, la CPI attend sa remise à la Cour par les autorités kényanes.

S'agissant de la situation en Libye, la Chambre d'appel a confirmé les décisions relatives à la recevabilité rendues par la Chambre préliminaire I dans les deux affaires portées devant la Cour. Dans l'affaire concernant Saif al-Islam Kadhafi, les juges ont conclu que la Libye n'avait pas démontré que l'enquête effectuée au niveau national recouvrait la même affaire que celle portée devant la Cour. La Libye est donc dans l'obligation de procéder à la remise immédiate de M. Kadhafi. D'autre part, la Chambre d'appel a confirmé la décision rendue par la Chambre préliminaire selon laquelle l'affaire concernant Abdullah al-Senoussi est irrecevable devant la CPI car elle fait actuellement l'objet d'une procédure nationale menée par les autorités libyennes compétentes, et parce que la Libye a véritablement la volonté et la capacité de mener à bien cette procédure concernant les mêmes allégations que celles portées devant la CPI. Ces décisions importantes viennent enrichir une jurisprudence de plus en plus abondante qui donne concrètement forme au principe de complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales.

Concernant la situation en Côte d'Ivoire, la Chambre préliminaire I a retenu à l'encontre de M. Laurent Gbagbo quatre chefs de crimes contre l'humanité. La date du procès sera fixée en temps utile.

Dans l'affaire concernant Simone Gbagbo, l'exception d'irrecevabilité déposée par le Gouvernement ivoirien est encore en cours d'examen. M. Charles Blé Goudé a été transféré à la CPI en mars de cette année suite à la levée des scellés du mandat d'arrêt délivré à son encontre. La décision sur la confirmation des charges est en cours de rédaction.

Enfin, pour ce qui est de la situation au Mali, l'enquête du Bureau du Procureur, qui se poursuit, met l'accent sur les trois régions du nord du pays.

Ce mois-ci marque le dixième anniversaire de la signature de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Je me permets à cette occasion d'exprimer au nom de la CPI notre sincère gratitude à l'Organisation des Nations Unies pour tout son soutien et sa coopération de longue date. Nous partageons les mêmes valeurs fondamentales. Nos deux institutions sont fondées sur des idéaux de paix, de sécurité et de respect des droits de l'homme et sur le constat que la réalisation de ces objectifs ne peut passer que par la primauté du droit et la coopération internationale. Tout comme la paix et la justice vont de pair, l'ONU et la CPI doivent travailler de concert. Notre partenariat est indispensable à une communauté internationale forte et à la protection des intérêts de l'humanité entière.

En tant que Président de la CPI, j'ai fait de la consolidation de ces liens si importants l'une de mes priorités. Je suis très fier de cette coopération efficace dont nous bénéficions aujourd'hui dans de nombreux domaines et que nous souhaitons rechercher d'autres moyens de renforcer davantage. Lorsque les éléments structurels d'une société manquent de s'effondrer, nous voyons souvent l'ONU et la CPI travailler côte à côte, l'une appuyant le travail de l'autre. Nous apprécions grandement l'assistance que nous accorde l'ONU sur le terrain moyennant remboursement. À l'échelle, plus large, du système mis en place par le Statut de Rome, l'ONU et ses institutions spécialisées contribuent de manière significative à renforcer les capacités des juridictions nationales, ce qui permet en retour aux États de coopérer plus efficacement avec la CPI.

Le vent du changement souffle à la CPI. La construction des nouveaux locaux permanents de la Cour dans les dunes bordant la mer du Nord avance à grands pas, et la Cour se réjouit désormais de s'installer avant la fin de 2015 dans le nouveau bâtiment qui a été spécialement construit pour l'abriter. L'année prochaine, les quatre derniers juges issus de la toute

première génération, qui ont été élus en 2003, quitteront la CPI. Un des points forts de la CPI est, il me semble, de pouvoir apporter du sang neuf à la Cour en élisant tous les trois ans six nouveaux juges. Cela garantit un équilibre entre continuité et énergie nouvelle.

De multiples réformes sont actuellement menées à la Cour. Les juges, tirant les enseignements des premières procédures préliminaires et des premiers procès, ont entrepris de simplifier la procédure pénale par des innovations pratiques. Compte tenu des enseignements tirés des premières affaires, le Procureur a présenté un nouveau plan stratégique en adaptant son approche en matière d'enquêtes et de poursuites. Le Greffier revoit actuellement les structures d'appui nécessaires aux activités de la Cour afin de faire en sorte que les procédures judiciaires soient les plus efficaces et efficientes qui soient, et en vue de renforcer la présence de la CPI sur le terrain.

La CPI est une institution en constante évolution, et c'est ainsi qu'elle doit être si elle entend relever efficacement chaque nouveau défi qui se pose à elle. Cependant, nous ne pouvons le faire seuls. Le Statut de Rome a en fin de compte la force que les États veulent bien lui donner. Ce sont eux qui détiennent la clef permettant de donner à la CPI la pleine mesure de ses capacités. La Cour n'a pas de pouvoirs d'exécution qui lui soient propres. Nous comptons sur le soutien dévoué des 122 États parties. Je souhaiterais également mentionner la contribution significative d'États non parties, qui apportent à la CPI une coopération précieuse.

En ma qualité de Président de la Cour, je me suis adressé à plusieurs États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome afin de les encourager à y adhérer. Je me suis entretenu avec des chefs de gouvernement, des parlementaires, des professionnels du droit, et je suis allé à la rencontre de la société civile. J'ai appelé leur attention sur la protection juridique et l'effet dissuasif qu'offre le Statut de Rome. J'ai surtout souligné le principe de non-rétroactivité, ce qui signifie qu'adhérer à la CPI est une sorte de police d'assurance pour un avenir meilleur et non un moyen de régler des comptes. J'ai aussi précisé les nombreux mécanismes de contrôle prévus dans le cadre juridique de la CPI et j'ai rappelé que les valeurs consacrées par le Statut de Rome sont celles de la solidarité universelle et de l'attachement à la paix, à la sécurité et au droit international.

Je suis heureux que beaucoup de nouveaux membres aient rejoint, ces dernières années, la grande famille de la CPI, et j'espère, je le crois, que ce processus

se poursuivra. Ce n'est qu'en mobilisant de façon continue un soutien en faveur du système mis en place par le Statut de Rome que nous atteindrons son objectif ultime d'universalité, qui a pour corollaire que nulle part, les auteurs de crimes internationaux ne pourront échapper à la justice. À ce sujet, je suis particulièrement préoccupé par le fait que 13 suspects font l'objet de demandes d'arrestation et de remise à la Cour, lesquelles demeurent non exécutées, alors que certaines datent déjà de 2005. Le fait qu'après neuf ans ces personnes soient encore en fuite est un affront fait à la justice, aux victimes et à la communauté internationale, désireuse de voir traduites en justice ces personnes suspectées d'avoir commis des crimes particulièrement atroces. Que ces suspects ne pensent pas être à l'abri de la justice; il est arrivé que des personnes ayant fui des juridictions internationales soient arrêtées après bien plus longtemps que cela.

Tout ceci n'est pas censé mettre à mal la présomption d'innocence. Ce principe demeure la pierre angulaire des procédures menées devant la CPI, de même que les principes de la légalité et de la régularité de la procédure. Le seul moyen pour un suspect de balayer les accusations dont il fait l'objet est d'y faire face devant une cour de justice, dans le cadre d'une procédure rigoureuse et équitable.

La CPI respecte les droits des suspects et des accusés tout autant qu'elle cherche à rendre justice aux victimes. Parallèlement aux procédures judiciaires devant la Cour, le Fonds au profit des victimes répond de manière très concrète aux besoins urgents des nombreuses victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI. Les programmes de ce fonds en matière d'assistance physique et psychologique, et d'appui matériel, sont mis en œuvre par des partenaires locaux et viennent en aide à plus de 110 000 victimes, ainsi qu'à leurs familles et communautés, en Ouganda et en République démocratique du Congo.

L'autonomisation des femmes et des filles est une condition fondamentale de tout processus de justice, de réconciliation et de consolidation de la paix. Plus de 5 000 personnes bénéficiant de l'aide du Fonds au profit des victimes ont été victimes de violences sexuelles et sexistes. Je voudrais livrer ici le témoignage de Salima, victime de violences sexuelles au Sud-Kivu, en République démocratique du Congo, et bénéficiaire d'un projet financé par le Fonds au profit des victimes :

« Nous n'avions aucune expérience commerciale. Petit à petit, j'ai appris, grâce à

des formations, à gérer ma petite entreprise. Maintenant, je possède deux terrains, et j'ai un mari! Mon mari avait déjà des enfants, tout comme moi, et tous sont allés à l'école. Sur l'un de mes terrains, j'ai construit une maison pour mes enfants. Je gère mon petit commerce et je contribue au développement de ma communauté ».

Le Fonds au profit des victimes est financé grâce à des contributions volontaires, qui seront aussi nécessaires pour financer les réparations lorsque la personne condamnée est indigente. Encore une fois, je remercie les États qui ont soutenu si généreusement le Fonds au profit des victimes par leurs contributions et j'appelle les autres États à envisager d'en faire de même, en faveur des victimes.

C'est la dernière fois que je m'exprime devant l'Assemblée en qualité de Président de la Cour pénale internationale. Mon mandat de juge et de président prend fin en mars de l'année prochaine. Ce fut pour moi un immense honneur de servir la CPI dans ses premières années, à une étape historique de son existence. Lorsque les 18 juges de la CPI sont arrivés pour la première fois dans les locaux provisoires de la Cour à La Haye, il y a de cela 11 ans, nous n'avions aucune certitude quant à l'avenir de la Cour. Serions-nous en mesure de donner vie à la CPI et d'en faire une institution judiciaire qui fonctionne? Les États adhèreraient-ils réellement au mandat de la Cour? La CPI serait-elle capable de faire la différence, d'avoir un impact?

Je crois fermement que la réponse à toutes ces questions est un oui franc et massif. Partie d'une simple idée, la Cour est devenue réalité. Nous avons à présent une institution internationale permanente, qui peut connaître de crimes internationaux commis à grande échelle, enquêter et poursuivre les auteurs de ces crimes lorsque la justice ne peut être faite au niveau national. La CPI a ouvert des enquêtes sur quatre situations qui lui ont été renvoyées par des États, deux situations qui lui ont été déférées par le Conseil de sécurité et une situation dont elle s'est saisie suite à une déclaration déposée par un État non partie à l'époque, par laquelle celui-ci a accepté la compétence de la Cour. Les affaires dont nous sommes saisis impliquent des centaines de milliers de victimes.

La jurisprudence de plus en plus importante établie par la CPI en matière de droit pénal international se situe dans le prolongement des réalisations historiques des tribunaux spéciaux et cours mixtes établis ou appuyés par les Nations Unies. Nous sommes en outre pionniers

en ce qui concerne les questions relatives, entre autres, à l'utilisation d'enfants soldats et de violences sexistes. La CPI répond à l'appel de l'humanité en faveur de la justice, et œuvre à construire un monde meilleur. La responsabilité pour les crimes internationaux n'est plus une rare exception, elle est devenue, pour les communautés, les victimes et les sociétés du monde entier, une attente et une exigence, conformément à la volonté qu'avait exprimée l'Assemblée il y a quatre décennies dans sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973.

Les personnes responsables de massacres, de déportations, d'attaques contre des civils et de viols utilisés comme arme de guerre ne peuvent plus compter sur l'impunité. Aujourd'hui, la perspective de poursuites internationales permet d'empêcher la commission des actes les plus meurtriers et abjects qui soient.

Nous sommes cependant loin d'avoir mis un terme à l'impunité. Des milliards de personnes ne bénéficient pas de la protection qu'offre le Statut de Rome, et dans certaines parties du monde, des atrocités sont commises à grande échelle. Je rêve de voir le monde entier uni autour d'un système fort de justice pénale internationale, qui nous permettra avant tout d'empêcher que les pires crimes soient perpétrés.

Sans l'état de droit, il ne saurait y avoir de justice, il ne saurait y avoir de paix durable et il ne saurait y avoir de respect universel pour les droits de l'homme. J'appelle les 31 États signataires ainsi que les États non parties au Statut de Rome à envisager sérieusement de rejoindre les rangs de la CPI. Il importe de transmettre aux enfants, aux hommes et femmes de demain l'espoir en héritage.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Union européenne.

M. Marhic (Union européenne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel; ainsi que la Géorgie, s'associent à cette déclaration.

Nous remercions tout d'abord le Président Song de sa présence à New York et de son exposé détaillé, et nous remercions également la Cour pénale internationale (CPI) de la présentation de son dixième

rapport annuel à l'ONU (voir A/69/321), qui couvre la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014 et décrit dans le détail une nouvelle année où la charge de travail de la CPI a continué d'augmenter.

Nous sommes de fervents défenseurs de la Cour pénale internationale, et notre politique énergique à cet égard repose sur un solide fondement institutionnel, en l'espèce une décision détaillée du Conseil européen en date de 2011 et un plan d'action de 2011 aux fins de sa mise en œuvre, programmé en fonction de l'évolution de la charge de travail de la Cour.

Nous notons d'après le rapport de cette année qu'avec 21 affaires dans huit situations à différents stades de procédure, auxquelles s'ajoutent des examens préliminaires dans 10 situations, la CPI voit augmenter sa charge de travail. La Procureure enquête actuellement sur un plus grand nombre d'allégations que durant la précédente période considérée. Nous saluons à cet égard l'ouverture d'examen préliminaires concernant des allégations de crimes commis en République centrafricaine, en Iraq et en Ukraine et la conclusion de l'examen préliminaire sur la situation en République de Corée. Nous accueillons avec satisfaction le verdict définitif de la CPI dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, effectif en juin 2014.

La Cour a redonné espoir aux victimes des crimes les plus graves. Au cours de la période considérée, plus de 3 000 demandes de participation et plus de 2 500 demandes de réparation ont été enregistrées. Nous nous félicitons que 20 États aient versé des contributions au Fonds au profit des victimes. Nous invitons les autres à faire de même.

Le rapport récent de la CPI décrit les efforts déployés par la Cour pour s'acquitter de son mandat. Il décrit également les problèmes auxquels la CPI est confrontée.

Même si aucun nouvel État n'a ratifié le Statut de Rome ou l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour durant la période considérée, nous notons que huit États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et neuf ont ratifié les amendements relatifs à certains crimes commis dans les conflits armés non internationaux. Nous nous félicitons que l'Ukraine, qui n'est pas partie au Statut, ait accepté la compétence de la Cour en déposant à cet effet en date du 17 avril 2014 une déclaration au Greffe relative aux crimes présumés avoir été commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014.

L'universalisation du Statut de Rome, qui reste l'un des principaux défis que doit relever la CPI, est essentielle si l'on veut garantir le respect du principe de responsabilité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Les auteurs de ces crimes, quel qu'en soit le statut, doivent être tenus pour responsables de leurs actes. L'un des éléments clefs du Statut de Rome est qu'il s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

Nous devons continuer de travailler sans relâche à l'universalisation effective du Statut de Rome. Au cours de la période considérée, nous avons continué d'oeuvrer en ce sens, ainsi qu'au renforcement du nombre des parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à une meilleure compréhension du mandat de la Cour, par des démarches et un dialogue auprès des États tiers et des organisations internationales, notamment la Ligue des États arabes et l'Union africaine, par l'organisation de séminaires locaux et régionaux à cet effet, par l'inscription systématique d'une clause relative à la CPI aux accords signés avec des pays tiers et par un appui financier aux organisations de la société civile qui militent pour l'universalisation du Statut de Rome. Depuis 2003, l'Union européenne a versé plus de 30 millions d'euros aux campagnes mondiales de la société civile en faveur de la ratification et à des projets de la CPI.

C'est avant tout aux États qu'il incombe de traduire en justice les auteurs de crimes, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome. La complémentarité est un principe fondamental du Statut de Rome. Pour le rendre opérationnel, tous les États parties doivent élaborer et adopter des lois nationales efficaces afin de mettre en oeuvre le Statut de Rome dans le cadre de leurs systèmes nationaux. Nous effectuons actuellement des démarches visant à cerner les besoins qu'ont les pays d'une aide au renforcement de leurs capacités institutionnelles et juridiques en vue d'intégrer le Statut de Rome à leur législation nationale.

Il reste un autre problème fondamental, à savoir la nécessité de veiller à la coopération des pays avec la CPI et, plus particulièrement, à la façon d'agir en cas de non-coopération d'États en violation de leurs obligations à l'égard de la CPI. La coopération avec la Cour comme l'application de ses décisions revêtent la même importance essentielle pour ce qui est de la capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat. Cela vaut pour tous les États parties au Statut de Rome et

lorsque le Conseil de sécurité renvoie une situation devant la Cour en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Nous notons avec préoccupation que certains mandats d'arrêt émis par la Cour sont toujours en attente d'exécution, dont certains depuis 2005. Nous rappelons que le fait de ne pas coopérer avec la Cour aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt constitue une violation des obligations internationales des États et inhibe la capacité de la CPI de rendre la justice. Nous appelons tous les États à prendre des mesures concrètes pour favoriser une coopération efficace et totale avec la Cour, notamment pour permettre l'exécution rapide des mandats d'arrêt. Nous rappelons aussi qu'il est impérieux que tous les États s'abstiennent d'abriter ou de cacher les auteurs des crimes les plus graves et prennent toutes les mesures qui s'imposent pour traduire ces auteurs devant la justice et mettre ainsi fin à l'impunité. Un autre défi à relever réside dans le fait que les procédures de la Cour doivent être justes et rapides, tout en préservant les droits des accusés. C'est pourquoi nous appuyons les efforts de la Cour pour accélérer ces procédures.

Nous nous félicitons des mesures prises par les États, les organisations internationales et la société civile pour renforcer leur coopération avec la CPI et l'assistance qui lui est fournie. Nous saluons en particulier la coopération en cours entre les Sièges de l'ONU et de la Cour, les institutions spécialisées et les missions sur le terrain, comme le rapport le souligne. Nous nous félicitons également de la pratique récente des Nations Unies consistant à informer la Procureur et le Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome chaque fois que des réunions considérées comme nécessaires pour mener à bien des activités essentielles relevant du mandat des Nations Unies doivent se tenir avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour, conformément aux directives établies par le Secrétaire général en 2013.

L'Union européenne et ses États membres s'engagent, pour leur part, à poursuivre leurs efforts dans la lutte contre l'impunité, en accordant notamment à la Cour leur plein appui diplomatique. Pour la première fois cette année, sur la base de l'Accord de 2006 entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne sur la coopération et l'assistance, une table ronde commune CPI-UE a été organisée en vue de mener des consultations et d'assurer un échange de vues régulier sur des questions d'intérêt commun, telles que la coopération, la complémentarité, l'appui

diplomatique et l'intégration, ainsi que l'information et la sensibilisation du public.

Notre objectif commun reste inchangé, il s'agit de renforcer davantage la Cour afin qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat. La CPI compte des États parties dans le monde entier, qui tous participent au Statut qui en découle. Nous continuerons à encourager la participation la plus large possible au Statut de Rome et sommes résolus à préserver l'intégrité du Statut, renforcer l'indépendance de la Cour et garantir la coopération avec la Cour. Nous sommes également déterminés à mettre en œuvre le principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome en favorisant une interaction efficace entre les systèmes de justice nationaux et la Cour dans la lutte contre l'impunité.

M. Charles (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

Je tiens également à saisir l'occasion qui m'est offerte pour saluer la mémoire de feu le Président de la Zambie, S. E. M. Michael Sata, non seulement pour sa participation à l'essor de son pays, mais aussi pour sa contribution aux travaux de la Cour pénale internationale (CPI).

La CARICOM continue de jouer un rôle déterminant dans la sauvegarde des buts et principes qui ont présidé à la création de la Cour pénale internationale. Le 9 avril dernier, la CARICOM ainsi que d'autres membres de la communauté internationale ont déploré le décès de l'ancien Ministre et Président de la Trinité-et-Tobago, S. E. M. Arthur Robinson, reconnu à travers le monde pour son rôle de pionnier dans l'adoption du Statut de Rome en 1998, qui a porté création de la Cour pénale internationale. En tant que région, la CARICOM soutient fermement le mandat de la CPI ainsi que son objectif premier, à savoir contribuer à mettre fin à l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, ainsi qu'à prévenir de tels crimes.

Il n'est pas exagéré de déclarer qu'en dépit de ses détracteurs et des nombreux défis auxquels elle est confrontée, la CPI demeure une source d'espoir pour toutes les victimes de crimes relevant de sa compétence et qui demandent réparation. Il s'agit de milliers de femmes et d'enfants, les plus touchés par les actes de criminels témoignant d'un mépris flagrant à l'égard

du caractère sacré de l'humanité et violant le droit international humanitaire et le droit international en matière de droits de l'homme. La Cour continue de progresser. Davantage d'États parties adhèrent au Statut de Rome. La CARICOM forme le vœu que, dans un proche avenir, la CPI deviendra universelle.

Nous notons avec satisfaction les relations renouvelées et renforcées entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, nous sommes reconnaissants au Secrétaire général de son rapport sur les informations relatives à l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CPI (A/68/364). Étant donné les relations symbiotiques existant entre l'ONU et la CPI, la CARICOM se félicite de la collaboration entre la Cour et cette importante institution. Nous souhaitons néanmoins réitérer notre appel à l'ONU afin qu'elle assume les coûts liés aux renvois par le Conseil de sécurité de situations relevant de la CPI. Cela nous paraît compatible avec les dispositions pertinentes du Statut de Rome et avec l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour.

Ces deux dernières années, la CARICOM a été témoin des progrès considérables accomplis par la Procureure de la CPI, M^{me} Bensouda, dans l'accomplissement de son mandat. À ce propos, nous saluons le lancement par la Procureure de la politique de la CPI en matière de violence sexuelle et sexiste, premier document de ce genre élaboré par une cour ou un tribunal international. En outre, la CARICOM tient également à remercier le Président de la CPI, le juge Song, pour la présentation du rapport annuel de la CPI (A/69/321) et souhaite lui exprimer officiellement sa satisfaction pour le travail remarquable qu'il a accompli depuis sa première élection à la Cour en 2003 pour façonner la CPI. Lorsqu'il quittera ses fonctions en mars 2015, le juge Song pourra être certain de laisser derrière lui une CPI beaucoup plus forte qu'elle ne l'était lorsqu'il a pris ses fonctions en 2003. Nous l'en félicitons.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a poursuivi ses efforts afin de traduire en justice plusieurs personnes accusées dans de nombreuses situations dont elle a été saisie. Le plus important pour nous à la CARICOM a été le verdict rendu le 7 mars dernier par la CPI, qui a déclaré M. Germain Katanga coupable de cinq chefs d'accusation, dont des crimes de guerre et un crime contre l'humanité, et sa condamnation définitive en mai dernier, qui sont de bon augure pour la justice pénale internationale.

Nous espérons que les États parties, à l'heure de choisir les juges au cours des élections organisées en décembre au sein de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, respecteront scrupuleusement les dispositions pertinentes de l'article 36 du Statut de Rome et n'éliront que les personnes satisfaisant aux critères absolus de compétence et possédant l'expérience nécessaire pour être élus comme juges à la CPI. Faute de quoi la Cour risquerait de voir siéger en son sein des personnes ne jouissant pas de la confiance de la communauté internationale.

À la CARICOM, nous nous réjouissons qu'à chaque étape de la procédure dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga*, la CPI ait respecté l'ensemble des principes liés à la conduite d'un procès impartial. Outre la condamnation de M. Katanga, la CARICOM salue la décision historique de la Cour concernant les procédures de réparations pour les victimes. Il s'agit pour nous d'une décision de vaste ampleur, car elle établit également des principes en matière de réparations.

La CARICOM espère que, dans un proche avenir, la CPI sera en mesure d'instruire le procès d'autres personnes accusées d'avoir commis des crimes au titre de l'article 5 du Statut de Rome. Mais pour atteindre cet objectif, les entités pertinentes devront remplir les obligations juridiquement contraignantes qui leur incombent s'agissant de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour, de l'arrestation et de la remise à la CPI des personnes qui continuent de se soustraire à la justice. Nous tenons à rappeler à toutes les personnes concernées n'ayant pas rempli de telles obligations qu'elles contribuent à cette culture de l'impunité, qui non seulement empêche l'administration de la justice, mais porte aussi atteinte aux bases mêmes de l'état de droit.

La coopération avec la Cour est au cœur du Statut de Rome. Elle n'incombe pas seulement aux États parties, mais à l'ensemble des États Membres de l'ONU, notamment en ce qui concerne les affaires renvoyées par le Conseil de sécurité. Ceux qui font valoir que la CPI constitue un obstacle à la réalisation d'une paix et d'une sécurité durables doivent savoir que, conformément à la doctrine de complémentarité consacrée dans le Statut de Rome, la compétence de la CPI n'est invoquée que lorsque les États ne peuvent pas ou ne souhaitent pas poursuivre des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale. En d'autres termes, la CARICOM estime qu'aucune personne ne devrait craindre la CPI, car il

s'agit d'une juridiction de dernier ressort. La CARICOM se réjouit également qu'en 16 années de fonctionnement, la CPI ait toujours respecté ce principe fondamental.

Nous nous félicitons également du nombre croissant de ratifications des amendements de Kampala au Statut de Rome, notamment ceux relatifs au crime d'agression. À cette fin, la CARICOM appelle de nouveau tous les États parties au Statut de Rome à ratifier ces amendements de façon que l'Assemblée des États parties puisse prendre des mesures en 2017 pour permettre leur entrée en vigueur.

Avec la cessation imminente des activités des tribunaux pénaux spéciaux, la communauté internationale doit être bien consciente que la CPI est le seul tribunal international permanent spécialement chargé de poursuivre toutes les personnes, sans distinction de rang ou de statut, responsables de crimes internationaux risquant de porter atteinte à l'état de droit et à la stabilité politique et économique des États. À cet égard, nous nous faisons l'écho des paroles de la Procureur de la CPI qui, lors d'un débat public du Conseil de sécurité, soulignait le rôle essentiel joué par la justice dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. (voir S/PV.7285)

Enfin, la CARICOM s'engage à participer au développement progressif des relations entre l'ONU et la CPI, conformément à son appui indéfectible au maintien d'un régime international fondé sur le respect des droits de l'homme inaliénables pour chacun, l'intégrité territoriale des États et la nécessité d'assurer la justice pour ceux qui appellent à l'aide et de faire cesser l'impunité contre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale.

M. Rönquist (Suède) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques suivants : le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et mon pays, la Suède.

J'aimerais tout d'abord remercier la Cour pénale internationale (CPI) pour son rapport annuel présenté à l'Organisation des Nations Unies (A/69/321). Je tiens également à remercier personnellement le juge Song, Président de la CPI, pour nous avoir présenté dans le détail les principales questions abordées dans le rapport.

Les pays nordiques souhaitent exprimer à la Cour leur profonde reconnaissance pour sa précieuse contribution à la lutte contre l'impunité dans le monde entier. La présentation du rapport par le Président Song montre combien la charge de travail de la Cour a continué

d'augmenter. Les activités de la Cour couvrent le monde entier, et durant la période considérée, le Bureau du Procureur a ouvert des enquêtes préliminaires en République centrafricaine, en Iraq, en Ukraine et achevé son examen préliminaire en République de Corée. Pendant la période considérée, la Cour a rendu son premier jugement définitif, dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga*. Six affaires sont au stade de la mise en état ou du procès, avec 8040 victimes représentées. La CPI est récemment parvenue à un accord avec la Libye concernant l'entrée et la présence de personnel de la CPI et un accord analogue est en cours avec le Mali. Il s'agit d'avancées importantes. La Cour est devenue l'acteur international le plus important dans les efforts de lutte contre l'impunité et dans l'évolution du droit pénal international.

La participation des victimes et leur droit aux réparations constituent des caractéristiques uniques et fondamentales du Statut de Rome. La question des victimes est essentielle pour les pays nordiques, notamment en ce qui concerne les victimes de crimes sexuels et sexistes, ainsi que celles d'autres groupes vulnérables. Nous saluons le travail important accompli par le Fonds au profit des victimes, qui est venu en aide à plus de 110 000 victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI. Les pays nordiques ont versé 5,8 millions d'euros au Fonds l'année dernière, et d'autres contributions significatives ont eu lieu cette année. Nous continuons d'encourager les États et d'autres acteurs à contribuer aux Fonds, ce qui permettra aux victimes de faire valoir leurs droits à des réparations. Les pays nordiques sont convaincus que la pleine réalisation des droits des victimes contribuera dans une large mesure au succès et à la pertinence de la Cour.

Le principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome signifie que la CPI est complémentaire à l'égard des juridictions pénales nationales. Idéalement, la CPI ne devrait être saisie d'aucune affaire. Nous devons toutefois admettre que de nombreux États souffrent d'un manque de ressources et des moyens d'engager des procédures judiciaires pour des crimes aussi complexes et de grande envergure que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les pays nordiques insistent sur l'utilité du renforcement des capacités entre les États parties et rappellent que les États parties peuvent également tirer parti des compétences et de l'expérience de la Cour. Le Mécanisme d'intervention rapide pour l'administration de la justice, qui est un instrument d'appui destiné à fournir aux États et aux

organisations des professionnels de justice pénale formés aux enquêtes internationales illustre parfaitement notre engagement de complémentarité.

Les pays nordiques souhaitent rappeler que les succès remportés par la Cour sont subordonnés aux qualités et compétences élevées de ses juges et de son personnel. L'élection en décembre prochain des juges à l'Assemblée des États parties sera une occasion unique pour les États parties de veiller à ce que la Cour dispose des juges les plus qualifiés, compétents et expérimentés. La Cour a besoin de juges ayant l'expérience des salles d'audience, les compétences nécessaires pour traiter des affaires pénales complexes et de solides connaissances en matière de droit pénal national et international, de droit international humanitaire et de droit relatif aux droits de l'homme.

Un autre point important pour la prochaine Assemblée des États parties sera le débat consacré au budget annuel. Bien que la Cour et le Bureau du Procureur s'acquittent remarquablement de leur charge de travail dans les limites du budget actuel, il est évident que le nombre croissant de situations et d'affaires exige une augmentation des ressources mises à leur disposition. En tant qu'États parties, il est de notre responsabilité commune de faire en sorte que la Cour et le Bureau du Procureur soient dotés d'un personnel et de ressources suffisants pour s'acquitter de leur mandat. De la même façon, les ressources du Fonds au profit des victimes prévues dans le budget de la Cour doivent être suffisantes pour qu'elle s'acquitte de son important mandat.

Malgré les succès remportés par la CPI, nous sommes préoccupés par le nombre élevé de mandats d'arrêt non exécutés. Des progrès doivent être faits. La coopération des États avec la Cour, notamment avec le Bureau du Procureur, doit être améliorée. Les États parties ont l'obligation juridique en vertu du Statut de Rome de coopérer pleinement avec la Cour. Par conséquent, nous exhortons tous les États parties à intensifier leurs efforts pour exécuter les ordres de la Cour, notamment pour éviter les contacts non essentiels et s'abstenir d'inviter et de recevoir des suspects faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Nous souhaitons également appeler tout particulièrement l'attention sur la nécessité de conclure de nouveaux accords entre la Cour et les États parties sur la réinstallation et la protection des témoins.

Tous les États doivent respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte

des Nations Unies et de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité concernant la situation au Darfour. Le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit au Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et la Procureur.

Les pays nordiques soulignent la nécessité d'une mise en œuvre coordonnée et cohérente des politiques des organisations internationales et des États en ce qui concerne les contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la CPI. En intégrant la politique de la CPI dans notre diplomatie bilatérale, nous améliorerons la pertinence et la portée de la Cour.

L'indépendance de la Cour ne signifie pas qu'elle est isolée. Nous sommes encouragés par la description approfondie dans le rapport de la communication et des relations multiformes existant entre l'ONU et la CPI. Toutefois, un soutien accru du Conseil de sécurité envers la Cour est nécessaire dans des cas d'absence de coopération avec la CPI, de même qu'un suivi renforcé des affaires renvoyées à la Cour par le Conseil. Tout en respectant l'indépendance et l'intégrité de la Cour, le Conseil doit jouer son rôle en garantissant l'application du principe de responsabilité lorsque des violations criantes du droit international humanitaire ou du droit relatif aux droits de l'homme sont commises dans une partie du monde, comme en Syrie.

L'aspiration à une adhésion universelle et à la pleine mise en œuvre du Statut de Rome et de sa mise en œuvre est toujours présente et doit être davantage partagée. Nous rappelons également la nécessité pour tous les États parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait de ratifier en priorité l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI et de s'y conformer pleinement.

Il y a lieu de souligner que les activités de la CPI s'étendent à toutes les parties du monde, le Bureau du Procureur recevant des communications et menant des examens préliminaires relatifs à un large éventail de pays dans différentes parties du monde. À cet égard, les pays nordiques se félicitent que la Cour ait l'intention de renforcer sa présence sur le terrain. La CPI doit être une institution à la fois visible et accessible à la population sur le terrain. Il importe également que la Cour soit mieux connue dans toutes les parties du monde, notamment dans les pays faisant l'objet d'une enquête. C'est ainsi que les débats publics sur la CPI se sont révélés être un moyen utile de diffuser des informations et de procéder à des échanges de vues. La

Cour doit disposer également de ressources suffisantes pour ses activités de sensibilisation.

Les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, où qu'elles se trouvent, méritent que justice leur soit rendue. La Cour pénale internationale a été créée pour se saisir d'affaires que les États n'étaient pas en mesure d'assumer, ou qu'ils ne souhaitaient pas assumer. Mais, dans le contexte actuel, une cour efficace et indépendante est tributaire de l'intégrité du Statut de Rome et de la coopération efficace et complète des États. Ce n'est qu'ainsi que la communauté internationale et la Cour pourront atteindre l'objectif visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes passés et à empêcher de tels crimes dans l'avenir.

Tant la Cour que les États parties font partie du système de justice pénale internationale découlant du Statut de Rome, fondé sur les principes de complémentarité, de coopération et de responsabilité partagée, afin de rendre les auteurs de crimes de masse redevables de leurs actes. L'indépendance et le pouvoir du Bureau du Procureur sont indispensables à cet égard. Nous appuyons les efforts du Bureau du Procureur pour utiliser les examens préliminaires comme un instrument de complémentarité, car ces examens offrent un moyen d'établir un dialogue avec les autorités nationales, peuvent encourager des examens nationaux et explorer les possibilités d'appuyer les autorités nationales dans leur tâche. Le travail accompli en Guinée et en Colombie en est une parfaite illustration.

Les pays nordiques notent avec satisfaction l'ambition de la Procureur d'améliorer l'efficacité de la Cour. Nous saluons en particulier l'implication de la Cour dans des domaines aussi importants que les crimes sexuels et sexistes, la poursuite de crimes commis contre des enfants et l'utilisation de nouveaux éléments de preuves en plus des témoins.

Je voudrais pour terminer renouveler l'engagement des pays nordiques de rester d'ardents défenseurs de la CPI. Nous sommes résolus à continuer d'œuvrer à l'efficacité, au professionnalisme, à l'indépendance et à l'intégrité de la Cour.

M. Hahn Choonghee (République de Corée) (*parle en anglais*) : La République de Corée souhaite tout d'abord exprimer sa sincère reconnaissance au Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, pour son rôle de chef de file et son rapport détaillé sur les activités actuelles de la Cour (A/69/321).

Le Président Song quittera l'année prochaine ses fonctions de Président de la Cour, qu'il exerçait depuis 2009, et de juge des Chambres d'appel, qu'il exerce depuis 2003. Il a joué un rôle déterminant en engageant la Cour sur la voie d'un avenir plus radieux en tant que juge dévoué de la CPI et Président passionné de la Cour. Il a occupé une place importante dans l'histoire de la CPI. On se souviendra du Président Song comme l'un des chantres du développement de la nouvelle cour permanente de justice pénale internationale et comme celui qui n'a cessé de promouvoir la primauté du droit et la lutte contre l'impunité dans sa quête d'une justice mondiale. En tant que Coréens, nous sommes particulièrement fiers de la précieuse contribution du Président Song et de ses réalisations remarquables en qualité de Président et juge de la Cour pendant une si longue période. Nous tenons à l'en remercier.

Ma délégation salue également les efforts conjugués des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe, qui ont jeté les bases solides du fonctionnement efficace de la Cour. À ce jour, la Cour est parvenue à des résultats notables dans huit situations. Le Bureau du Procureur s'est engagé à s'acquitter de ses fonctions en dépit d'une charge de travail croissante au cours de l'année écoulée. Nous saluons en particulier les progrès enregistrés dans l'affaire de M. Laurent Gbagbo s'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, qui a été examinée par la Chambre préliminaire 1 pour confirmation du chef d'accusation.

Nous constatons également que la charge de travail des Chambres ainsi que du Bureau du Procureur a fortement augmenté au cours de l'année écoulée. La CPI a rendu son jugement définitif et prononcé une condamnation dans l'affaire de Germain Katanga, qui a été condamné à 12 ans d'emprisonnement s'agissant de la situation en République démocratique du Congo.

Il y a également de nombreuses affaires au stade du procès, je pense à celui de M. Jean-Pierre Bemba Gombo concernant la situation en République centrafricaine. La Chambre d'appel s'est acquittée avec efficacité de sa fonction essentielle de supervision judiciaire dans plusieurs affaires, notamment celles de M. Lubanga Dyilo et de M. Ngudjolo Chui. La Chambre a également rendu un arrêt confirmant les décisions très contrastées prises par la Chambre préliminaire concernant des exceptions d'irrecevabilité dans deux affaires touchant la Libye. Cela est dû à l'interprétation précise du principe de complémentarité et aux articles connexes du Statut de Rome.

En dépit des avancées remarquables accomplies par la Cour, il reste encore beaucoup à faire pour qu'elle s'acquitte pleinement de son mandat. La CPI ne peut à elle seule atteindre cet objectif. En effet, il est primordial que soient intensifiés les efforts que déploie la communauté internationale dans sa recherche de la justice, de l'état de droit et d'une paix durable. En faisant fond sur l'accord existant entre l'ONU et la CPI, nous devons rappeler combien il est fondamental pour ces deux organisations de resserrer davantage leurs liens.

En outre, il est capital que la Cour bénéficie d'un plus large soutien et de la coopération de tous les États Membres. Sans leur pleine coopération, la CPI ne pourra exécuter les mandats d'arrêt en suspens pour les auteurs de crimes graves, ni mener des enquêtes approfondies aux fins de poursuites appropriées. La Cour pénale internationale a été créée afin d'incarner les principes fondamentaux découlant du Statut de Rome, à savoir mettre fin à l'impunité et contribuer à la prévention des crimes graves, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat, la CPI doit être respectée en tant qu'institution non politique, indépendante et judiciaire par toutes les parties prenantes et les États parties au Statut de Rome. Ce faisant, nous pouvons nous attendre à ce que la CPI continue de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale afin qu'ils aient à répondre de leurs actes, et contribue ainsi de façon positive à jeter les bases solides d'une paix mondiale durable pour l'avenir.

Pour terminer, la République de Corée restera toujours l'un des plus ardents défenseurs du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale, et continuera d'œuvrer sans relâche à la réalisation de cet objectif commun de la communauté internationale.

M. Elias-Fatile (Nigéria) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Song, pour son rapport (A/69/321), dont nous sommes saisis aujourd'hui. Nous le félicitons pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux de la Cour ces dernières années et lui souhaitons plein succès dans ses futures activités après qu'il aura quitté ses fonctions à la CPI l'année prochaine. Nous tenons aussi à saisir cette occasion pour exprimer notre gratitude au Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI, l'Ambassadrice Tiina Intelmann, chargée de la coordination des affaires de l'Assemblée pendant son mandat, lequel arrivera à échéance en

décembre 2014. De même, nous félicitons le Président élu, M. Sidiki Kaba, Ministre sénégalais de la justice, et attendons avec impatience qu'il soit confirmé dans ses fonctions lors de la treizième session de l'Assemblée, en décembre prochain.

Ma délégation salue les progrès remarquables accomplis par la CPI dans la lutte contre l'impunité et les crimes contre l'humanité. Le Nigéria remercie le Tribunal pour son rôle novateur dans l'évolution du droit pénal international substantiel et procédural et la promotion de la primauté du droit. Son travail a permis de renforcer la nécessité de garantir l'application du principe de responsabilité pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

L'objectif de la CPI repose sur le principe selon lequel l'impunité doit être remise en cause et chacun doit répondre de ses actes. Partant, la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile est fondamentale pour que la Cour puisse continuer de s'acquitter de sa tâche, telle qu'elle est consacrée dans le Statut de Rome. À cette fin, nous exprimons notre gratitude à S. E. M. Uhuru Kenyatta, Président du Kenya, qui, s'exposant personnellement à de grands risques, a comparu à La Haye, le 8 octobre dernier, en tant que citoyen privé répondant à une invitation de la Cour. Nous voyons dans cette démarche le summum de la coopération que toute personne, tout État peut accorder à la Cour. Il s'agit aussi d'une preuve d'attachement et de respect à l'égard de la primauté du droit.

Toutefois, nous tenons à exprimer notre préoccupation devant le fait que la CPI n'a pas abandonné les poursuites contre le Président Kenyatta bien qu'elle n'ait retenu aucun élément contre lui. C'est pourquoi nous appelons la Cour à se montrer plus respectueuse à l'égard des dirigeants africains et à œuvrer au côté de l'Union africaine et des États africains de façon mutuelle et respectueuse, car nous partageons les mêmes valeurs s'agissant de la promotion de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves. N'oublions pas que, sur 122 États parties au Statut de Rome, 34 sont des États africains. Le continent africain compte ainsi le plus grand nombre de membres. Ce nombre important ne doit pas être sous-estimé.

En tant que signataire du Statut de Rome, le Nigéria est scrupuleusement attaché aux idéaux de la CPI. Notre position à l'égard des droits de l'homme, de l'état de droit, de la paix et de la sécurité, de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la responsabilité est conforme aux principes pour la promotion desquels la CPI a été

créée. Nous avons fait la preuve de notre attachement indéfectible à la promotion de ces valeurs de bien des façons. Le Nigéria est membre de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, que nous avons ratifié le 27 septembre 2001. Nous sommes attachés à la CPI et aux valeurs fondamentales du Statut de Rome. Nous souscrivons aux principes directeurs et aux objectifs de la CPI, et nous avons constamment souligné l'importance structurelle de la CPI dans la lutte contre l'impunité et la recherche de la responsabilité juridique.

L'impunité doit être résolument combattue où qu'elle se produise dans le monde, et nous avons mis en place différents mécanismes pour y remédier sur le plan national. Nous sommes convaincus que l'aspiration à un système global fondé sur l'état de droit, dans lequel le principe de responsabilité et la justice sociale forment la base d'une paix durable, doit être une source d'inspiration pour tous. Elle doit être une priorité pour la communauté internationale, ainsi que pour les dirigeants et les citoyens, partout dans le monde.

M. Kamau (Kenya) (*parle en anglais*) : Le rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui (A/69/321) est le dixième que nous avons reçu de la Cour pénale internationale (CPI), et nous remercions en cela le Secrétaire général. J'aimerais également saisir cette occasion pour exprimer ma reconnaissance au juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale. À n'en pas douter, le juge Song a présidé la CPI dans une période extrêmement difficile et compliquée. Au cours de son mandat, sa stature et l'influence de la CPI ont été renforcées. Étant donné qu'il participe pour la dernière fois à l'Assemblée générale en qualité de Président de la Cour, je tiens à lui adresser, au nom de la République du Kenya, mes meilleurs vœux de réussite dans ses futures activités.

Au fil des ans, nous n'avons eu de cesse d'encourager la CPI à élargir ses activités, renforcer son travail, améliorer son efficacité et continuer d'apporter aux États Membres, et surtout aux victimes de crimes, la compétence de sa juridiction. Nous avons créé la Cour, car nous estimions que la communauté internationale – et par là j'entends tous les pays, riches et pauvres – avaient besoin d'une plateforme commune pour l'exercice d'une jurisprudence internationale. Comme le Président Uhuru Kenyatta l'a récemment déclaré dans un discours prononcé lors d'une séance commune du Sénat et de l'Assemblée nationale :

« Étant donné notre expérience de la Cour, beaucoup nous ont demandé pourquoi nous

avons rejoint la Cour avec tant d'enthousiasme. C'est parce que nous pensions alors, comme aujourd'hui, que dans un monde imparfait, seul un ensemble de règles communes régissant la conduite internationale pouvait nous préserver de l'anarchie. »

La Cour a été créée pour veiller à ce qu'aucun pays ne bénéficie de liens privilégiés au sein de celle-ci et qu'aucune personne ne jouisse de privilèges particuliers devant elle.

Comme pour toute jeune institution dans ses premières années d'existence, nous avons accompagné, encouragé et conseillé la Cour afin qu'elle soit mieux à même de respecter scrupuleusement nos objectifs, être conforme au Statut de Rome et se concentrer sur ce que nous pensions être l'avenir auquel nous aspirions dans le cadre des travaux de la jurisprudence internationale. Alors que nous nous penchons sur le rapport de la Cour pénale internationale dont nous sommes aujourd'hui saisis, nous ne pouvons qu'être profondément déçus et quelque peu désabusés face à une institution qui avait suscité tant d'espoirs et d'aspirations.

La conclusion contenue dans ce rapport reflète une histoire triste et décourageante marquée par un manque d'ambitions, de médiocres avancées et des résultats limités. La Cour conclut son rapport par ces mots :

« Les travaux de la Cour pénale internationale ont continué de progresser : elle a rendu son premier jugement définitif et un nombre sans précédent de victimes (8040) ont été représentées dans six affaires qui en sont au stade de la mise en état ou du procès » (*A/69/321, par. 98*).

Dans un monde en proie à des guerres et des conflits régionaux violents et terriblement dévastateurs au cours desquels des centaines de milliers, voire des millions de personnes ont péri ces 10 dernières années, il paraît extraordinaire que la CPI n'ait rendu qu'un seul jugement pendant toutes ses années d'existence et que seules 8040 victimes aient été représentées. Dans son rapport présenté aux États Membres, la CPI rend compte de résultats médiocres et insuffisants. Nous sommes pour le moins déconcertés.

Il est tout aussi désolant d'imaginer que la Cour puisse se présenter devant les États Membres pour déclarer, comme dans son tout dernier rapport, qu'un seul jugement a été rendu et que 8040 victimes ont été

représentées. De toute évidence, quelque chose ne va pas. Nous ne devrions pas être surpris non plus par la conclusion contenue dans ce même rapport selon laquelle, pour la première fois, aucun nouvel État n'a ratifié le Statut de Rome pendant cette période. À l'évidence, la Cour, qui ne rassemble qu'une fraction des pays du monde, éprouve des difficultés pour convaincre de nouveaux pays qui ne sont pas signataires de la Cour à la rejoindre et renforcer ainsi sa réputation et son travail à l'échelle internationale.

Pour ceux d'entre nous qui ont entretenu des liens particuliers avec la Cour ces dernières années, il est clair que des mesures radicales doivent être prise d'urgence si l'on veut que la Cour ait une chance de survivre à long terme en tant qu'institution internationale viable et crédible. Le Kenya est vivement préoccupé par l'interprétation actuelle et la mise en œuvre du Statut de Rome, et ce pourrait bien être pour nous le début de la fin de la Cour. Alors que la Cour s'efforce de remplir son mandat et continue de bénéficier de la coopération sincère des États parties, il pourrait sembler, dans l'état actuel de leur interprétation et de leur mise en œuvre, que les idéaux du Statut de Rome – à savoir : la répression des crimes graves, la lutte contre l'impunité, l'entente nationale, les procédures de réparations et de réconciliation pour les victimes – soient réalisables. Une lecture rapide et succincte du rapport annuel laisserait presque penser que le succès est à portée de main. Toutefois, ma délégation estime que l'interprétation actuelle et la mise en œuvre du Statut de Rome sont contre-productifs et vont à l'encontre des idéaux consacrés dans le Statut de Rome.

En tant que pays visé par une situation, le Kenya n'a que trop conscience de la façon dont fonctionne la CPI et de l'interprétation qu'elle donne du Statut de Rome. Après six années en tant que pays visé par une situation et un cycle entier d'élections plus tard, nous commençons à comprendre que la façon dont fonctionnent la CPI et le Bureau du Procureur peut déstabiliser, voire compromettre sérieusement les progrès accomplis sur les plans politique et social, de la réconciliation et de la promotion de la paix et de la sécurité. Le peuple kényan aspire de tout coeur à la réconciliation nationale et au développement.

Il est donc vivement regrettable que la CPI continue de faire obstacle à la réalisation de cette aspiration du peuple kényan. Ce n'est évidemment pas la raison pour laquelle nous avons créé la Cour pénale internationale. Notre silence continu et l'acceptation

du statu quo qui ne peuvent, par conséquent, que saper la légitimité de la Cour et de son mandat principal, notamment la lutte contre l'impunité. Elle ne rend pas non plus service aux victimes au nom desquelles les procédures se poursuivent, nonobstant le fait qu'elle bafoue les droits de l'accusé protégés par le Statut de Rome.

L'une des premières choses que doit faire la Cour pour s'amender est de se libérer d'un groupe de pays pernicieux, qui ont pris en otage son mandat opérationnel et créé une institution biaisée qui représente désormais les valeurs morales, éthiques et, plus dérangeant encore, politiques d'un groupe de pays. Le programme de ce groupe de pays constitue, à nos yeux, une véritable honte, car il se résume à un harcèlement déstabilisant et acharné. Cela se vérifie au sein des groupes de travail de l'Assemblée des États parties, ici, à New York, et à La Haye. Cela se vérifie également dans le recrutement et les pratiques de la Cour. Cela se vérifie dans son comportement sur les plans judiciaires, et même dans la manipulation insidieuse des groupes d'acteurs extérieurs, notamment des organisations de la société civile, en tant qu'interlocuteurs de la Cour.

Les richesses et le pouvoir qui ont donné à ce groupe de pays l'arrogance de revendiquer le bien fondé de cette action internationale sont connus de tous. Mais ce qui est connu de tous également, c'est l'origine de ces richesses, qui sont essentiellement le fruit de l'impérialisme et de l'aventure coloniale, des paradis fiscaux et d'une mainmise obstinée sur la propriété intellectuelle d'une façon telle que les autres pays se voient privés de la technologie dont ils ont besoin pour leur propre développement. Il existe une mainmise du même ordre, cette cabale exercée par des pays au sein de la CPI. Elle est dirigée par ceux qui estiment que parce qu'ils financent une partie disproportionnée du budget consacré aux opérations et, je pourrais ajouter, aux dérives de la CPI, ont le droit de revendiquer un lien particulier avec la CPI, notamment avec son personnel, son procureur et ses juges. Mais ce que nous disons, c'est que l'argent, comme le pouvoir, ne fait pas tout.

Je sais que je m'écarte du sujet, mais je voulais simplement dire que la CPI ne répond pas à nos attentes, car par sa direction, son personnel professionnel, son financement et ses opérations, elle cherche à incarner une philosophie, une morale, des valeurs et un modèle jurisprudentiel qui ne représentent qu'une fraction de l'Assemblée des États parties.

La CPI a été créée en tant qu'institution internationale censée travailler pour tous les États membres signataires, indépendamment de leur taille, de leur richesse ou de leur système politique. Or, en particulier ces cinq dernières années, nous sommes témoins de faits particulièrement perturbants concernant la Cour. Elle semble s'intéresser davantage aux opérations quasi judiciaires qui ne visent ni la recherche de la justice, ni la lutte contre l'impunité. Elle n'offre pas de services à l'ensemble de ses membres et semble être davantage mue par les intérêts particuliers et les objectifs politiques d'un groupe restreint d'États membres.

Au paragraphe 64 du rapport, il est stipulé que « le Statut de Rome n'a jamais eu pour but de remplacer les juridictions nationales ». Certes, mais nous notons aussi que le Statut de Rome ne traite pas uniquement de complémentarité. Au-delà de la complémentarité, on ne relève dans le rapport aucune tentative visant à faire profiter les États membres de l'expérience de la Cour dans la mise en œuvre du Statut de Rome. Pourtant, nous savons tous que la Cour semble incapable d'assurer l'application impartiale du Statut de Rome.

Lorsque nous, États membres, avons créé la Cour pénale internationale, nous étions convaincus que nous établissions une Cour respectant des pratiques et des procédures répondant à des normes plus élevées que celles de nos juridictions nationales. Et pourtant, aujourd'hui, nous nous trouvons face à une Cour appliquant des normes inférieures à celles de nos tribunaux nationaux. C'est tout simplement inacceptable. Aussi, nous pensons que le Statut de Rome doit être soumis à un test de véracité, de pertinence et d'impartialité, tant dans son application que dans ses valeurs, et nous exhortons les États membres, pour le bien de la Cour elle-même, à reconsidérer le Statut de Rome et à revoir son interprétation et sa mise en œuvre.

Pour terminer, le rapport dont nous sommes saisis, comme je l'ai dit précédemment, n'est qu'une triste litanie d'ambitions faibles et d'embrouillaminis, couchés dans des déclarations non professionnelles. Les paragraphes 2 à 84 du rapport ne nous apprennent rien quant à l'expérience de la Cour. Aucune des difficultés et des réalités organisationnelles auxquelles a été confrontée la Cour dans la mise en œuvre de son mandat, y compris son obsession particulière pour les situations en Afrique, n'est mentionnée dans ce rapport. Il souffre d'un manque d'analyse et de perspective. Ce rapport n'est qu'un piètre rappel des

échecs aux proportions historiques de cette institution. Il est un rappel déchirant des aspirations de millions de personnes et de l'investissement en temps et en millions de dollars par les États parties sans rapport aucun avec les résultats qui pourraient être obtenus et célébrés par les membres de la CPI, et par le monde entier.

Outre le fait que les nobles objectifs de la primauté du droit international et l'impératif historique de notre temps de lutter contre l'impunité revêtent tant d'urgence et d'importance pour la paix et la sécurité internationales, il serait aussi de notre devoir historique de faire en sorte que la CPI trouve le dernier repos, lui épargnant ainsi de nouveaux malheurs et à la communauté internationale des millions de dollars, tout en épargnant aux victimes qui souffrent depuis si longtemps la douleur des faux espoirs et des promesses vides de sens.

Le Président (*parle en anglais*) : Le représentant du Soudan a demandé à exercer son droit de réponse. Je rappelle aux membres que les interventions dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Saeed (Soudan) (*parle en arabe*) : Ma délégation souhaite exercer son droit de réponse à la suite de la déclaration prononcée par le représentant de la Suède, au nom des pays nordiques, dans laquelle il demande au Gouvernement soudanais de coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI).

Les pays nordiques semblent agir dans un esprit de tutelle. Ils se sont imposés comme porte-parole de la Cour pénale internationale. Ils semblent croire que

la responsabilité leur incombe de mettre en œuvre la justice internationale. Ils devraient se concentrer sur leurs propres problèmes, leurs défis internes, et ne pas prêcher la justice internationale en Afrique alors qu'ils ferment les yeux sur la situation dans d'autres pays du monde. Ils restent silencieux sur ce sujet, car ces pays qui bafouent la justice internationale s'estiment être au-dessus de la justice et de l'état de droit.

Le Soudan n'est pas partie au Statut de Rome et n'est pas concerné par les jugements de la CPI. Nous n'avons aucun engagement à l'égard de la CPI s'agissant de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Les méthodes de la CPI n'ont rien à voir avec la justice. La CPI est devenue un instrument de promotion des conflits internationaux. La représentation de la Cour au Conseil de sécurité reflète la pratique des deux poids, deux mesures. La décision du Conseil de sécurité de renvoyer un pays à la CPI est une décision analogue à celle qui consiste à empêcher des citoyens de saisir la CPI. Il s'agit de la méthode des deux poids, deux mesures. Il s'agit d'une politisation.

La CPI n'est pas internationale car elle est une cour pour les Africains seulement. Elle prend pour cible des dirigeants et des pays africains mais ne tient pas compte de ce qui se passe dans d'autres parties du monde. Telle est à ce jour notre expérience de la CPI. Les institutions juridiques nationales participent à la lutte contre l'impunité, qui est l'un des objectifs de la justice internationale. Nous sommes tous d'accord pour que ce principe soit mis en œuvre sans recourir aux deux poids, deux mesures.

La séance est levée à 18 h 20.